

Présents : M. D. VAN ROY
M. R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINNET
M. M. DUBUISSON
MM. R. DEWART, A. CATINUS, Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL,
M. F. DE BEER DE LAER
Mme A. BLAISE

Bourgmestre-Président ;

Echevins ;

Président du CPAS ;

Conseillers communaux ;

Secrétaire communale ff ;

Echevin ;

Excusé M. R. GILOT

Le Président ouvre la séance à 20h10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2013 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents ; MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, MM. M.LOBET, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 janvier 2013.

02. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN CONGE PARENTAL – VERIFICATION DES POUVOIRS DU SUPPLEANT – INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

VU les articles L1122-6 et L4145-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par son courrier du 7 février 2013 Madame Catherine SIMON-HENIN, conseillère communale de la liste Ensemble pour Vous (EPV), sollicite un congé de parental du 08 février 2013 au 28 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner son remplaçant ;

Considérant qu'à ce jour, le premier suppléant en ordre utile est Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, né à Namur le 07 août 1986, domicilié à 5310 TAVIERS, route de Ramillies, 199.

Considérant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ;

Invité par Monsieur Dominique VAN ROY, Monsieur Fabian DE BEER DE LAER prête, entre les mains du bourgmestre-président, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge ».

PRENANT ACTE de cette prestation de serment, Monsieur Fabian DE BEER DE LAER est installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif. Le président lui adresse ses plus sincères félicitations.

Il occupera le 24^{ème} rang au tableau de préséance.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

03. POLITIQUE DE SECURITE MISE EN PLACE DANS LA ZONE DE POLICE - INFORMATION.

Monsieur le bourgmestre fait lecture d'un rapport de Monsieur BOTTADEMI, chef de corps de la zone de police Orneau-Mehaigne sur la politique de sécurité mise en place dans la zone de police duquel il ressort que:

- Le nombre de perceptions immédiates en matière de roulage, des PV pour excès de vitesse et des PV d'avertissement est en hausse.
- Le nombre d'accident grave reste important malgré les actions menées.
- Les tâches administratives subissent une inflation de plus de 60% depuis 2003.
- La population développe une plus grande propension à contacter la police indépendamment d'une plainte.
- Le nombre d'interventions a quasiment doublé de 2003 à 2008
- Le nombre de vols qualifiés est en augmentation croissante
- Les vols de véhicules sont en nette diminution tandis que les vols dans les véhicules sont en nette augmentation.
- La zone de police met à disposition de la population un service d'aide aux victimes et un service de médiation.

04. DOTATION ATTRIBUEE A LA ZONE DE POLICE POUR L'EXERCICE 2013 - APPROBATION.

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, l'article 40 relatif au vote par le Conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu la circulaire PLP49 du 27 novembre 2012;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2013 justifiant la majoration de la dotation à hauteur de 6%;

Considérant qu'en sa séance du 19 novembre 2012 le conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2013 le budget de la zone;

Considérant que la dotation communale d'Eghezée à affecter à la zone s'élève à 1.078.711,50 €;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La dotation communale d'Eghezée pour l'exercice 2013 à affecter à la zone Orneau-Mehaigne est votée au montant de 1.078.711,50€.

Article 2 :

La présente délibération est transmise à la zone de police Orneau-Mehaigne et à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

05. CPAS – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE ET DU BUREAU PERMANENT – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 40, al. 4, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 15 janvier 2013 relatif à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale et du bureau permanent ;
Considérant que l'adoption du règlement susvisé n'a aucune incidence sur la dotation de la commune ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique.
Le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale et du bureau permanent du CPAS d'Eghezée est approuvé.

06. CPAS – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU MAGASIN DE SECONDE MAIN ET DE LA CENTRALE DE REPASSAGE – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 40, al. 4, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 20 décembre 2012 relatif à l'approbation du règlement d'ordre intérieur du magasin de seconde main et de la centrale de repassage ;
Considérant que l'adoption du règlement susvisé n'a aucune incidence sur la dotation de la commune ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique.
Le règlement d'ordre intérieur du magasin de seconde main et de la centrale de repassage du CPAS d'Eghezée, entré en vigueur le 01.01.2013, est approuvé.

07. RAPPORT ANNUEL 2012 SUR LA SITUATION DE LA COMMUNE ET SUR LA GESTION EFFECTUEE – COMMUNICATION.

VU l'article L1122-23, alinéa 3, et l'article L1312-1, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le rapport établi par le collège communal en sa séance du 05 février 2013 ;
Considérant que le rapport annuel sur l'administration et la situation de la commune pendant l'exercice 2012 a été remis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;
PREND ACTE de ce rapport.

08. PROGRAMME DE POLITIQUE GENERALE 2013-2018 – APPROBATION.

VU l'article L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les prestations de serment de bourgmestre et échevins réalisées au conseil communal du 03 décembre 2012 ;
Considérant la prestation de serment du président du CPAS réalisée entre les mains du bourgmestre le 24 janvier 2013 ;
Considérant que le collège communal dispose d'un délai de 3 mois à dater de sa mise en place pour présenter un programme de politique générale composé des principaux projets politiques pour la durée de son mandat ;
Considérant le rapport dressé par le collège communal le 19 février 2013 concernant le programme de politique générale 2013-2018, tel qu'il est annexé à la présente décision ;
PREND CONNAISSANCE du rapport établi par le collège communal en date du 19 février 2013.

ANNEXE 1

EGHEZEE – Programme de politique générale 2013-2018

Le présent document valant « Programme de politique générale » pour la législature 2013/2018 vous est soumis conformément à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale.

Celui-ci en prescrit la présentation dans les trois mois qui suivent la désignation des échevins.

Ce programme doit donc vous être présenté avant le 3 mars 2013.

De plus, le collège communal tenait à aborder ce point lors de la séance du conseil communal au cours de laquelle le budget pour l'année 2013 est soumis à l'approbation de celui-ci.

Enfin, Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, a initié la procédure de mise en place d'un nouvel outil dénommé : « Programme stratégique transversal communal » dit PST.

Son activation ne présente pas à ce jour de caractère obligatoire et le PST est donc réalisé de façon volontaire par les communes qui le souhaitent.

Il est toutefois précisé, dans les documents reçus, que le PST est appelé à remplacer le programme de politique générale tout en s'inscrivant dans la continuité de celui-ci puisqu'il le traduit en une démarche stratégique structurée.

De la lecture des documents disponibles à ce jour, il apparaît qu'il sera considéré par la Région que la majorité communale qui optera pour la mise en place d'un PST aura respecté les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article L1123-27 du CDLD, à savoir le dépôt d'un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques.

Un numéro « hors série » du Mouvement communal (UVCW) préfacé par le Ministre y est consacré et est disponible sur le site de l'UVCW à l'adresse : http://www.uvcw.be/no_index/publications-online/84.pdf.

Tant notre secrétaire communale que les membres du Collège communal se sont intéressés à cette nouvelle démarche notamment en participant aux journées d'étude organisées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Un double appel a été adressé aux Communes en janvier 2013, les invitant à introduire soit une demande de désignation comme commune pilote, soit une marque d'intérêt pour être associées directement au processus.

Le collège communal a opté pour cette deuxième possibilité, souhaitant s'inscrire immédiatement dans le projet mais envisageant d'évoluer à son propre rythme compte tenu des nos contingences locales actuelles.

Le collège communal a par ailleurs déjà tenu une série de séances spécifiques au cours desquelles certains aspects à envisager dans le PST ont été abordés. Il va maintenant poursuivre ce travail d'identification et de priorisation en synergie avec l'administration.

Il convient cependant de noter que « l'outil informatique » à même de gérer les PST et annoncé par la Région et l'UVCW n'est pas encore disponible à ce jour et que sa mise à disposition des communes devrait en faciliter grandement la mise en production.

Le Programme Stratégique Transversal va beaucoup plus loin que le Programme de Politique générale, l'autorité communale s'engageant sur des objectifs stratégiques et opérationnels auxquels elle couple des moyens financiers et humains.

Le collège communal a préparé, sur la base de documents publiés par l'UVCW, une présentation PowerPoint de ce que représente un PST. Celle-ci vous permettra de mieux en mesurer les contours.

Comme indiqué dans cette présentation, le collège communal reviendra vers vous en octobre 2013, si toutefois le processus a bien évolué comme envisagé, afin de soumettre les premières lignes du PST à votre approbation.

Ce programme sera publié, après approbation, conformément aux dispositions de l'article L1133-1, par voie d'affichage annonçant son adoption, ainsi que les modalités de sa consultation par le public.

09. BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2013 – APPROBATION.

VU les articles L1122-23, L1122-30 et L1312-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2013 établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant que les modalités prévues à l'article L1122-23 précité relatives à l'information des conseillers communaux et des annexes à joindre ont été respectées ;

Considérant que le projet de budget proposé par le collège communal se présente comme suit :

Au service ordinaire :

Recettes exercice propre :	14.006.474,37 €
Dépenses exercice propre :	13.926.523,62 €
Excédent exercice propre :	79.950,75 €
Recettes exercices antérieurs :	3.979.341,00 €
Total général des recettes :	17.985.815,37 €
Dépenses exercices antérieurs :	0 €
Prélèvements :	0 €
Total général des dépenses :	13.926.523,62 €
Boni général :	4.059.291,75 €

Au service extraordinaire :

Recettes exercice propre :	6.658.553,00 €
Dépenses exercice propre :	7.848.361,00 €
Solde négatif exercice propre :	1.189.808,00 €
Recettes exercices antérieurs :	921.135,00 €
Prélèvements :	698.623,60 €
Total général des recettes :	8.278.311,60 €
Dépenses exercices antérieurs :	429.950,60 €
Prélèvements :	0 €
Total général des dépenses :	8.278.311,60 €
Solde (équilibre) :	0 €

Considérant que les travaux de réfection de la cour de l'école de Liernu, subventionnés dans le cadre du programme prioritaire des travaux, n'ont pu être adjugés en 2012 ;

Considérant qu'afin de concrétiser ce dossier, il est opportun de réinscrire les crédits nécessaires à cet investissement (sur base des offres reçues) et à son financement (part subsides : 88%, part communale : 12%) ;

Considérant sa décision du 03 juillet 2012, de s'affilier à l'Intercommunale Bep crematorium, et d'inscrire au budget 2013 la libération de 30% des parts souscrites ;

Considérant que cette opération nécessite l'inscription de crédits budgétaires au service extraordinaire et non comme mentionné dans le projet, au service ordinaire ;

Considérant qu'un supplément de crédit est nécessaire pour l'intégration dans l'étude du complexe footballistique de Semrée d'une phase complémentaire rendue possible suite à l'augmentation des subsides Infrasports ;

Considérant qu'il en résulte les propositions de modifications ci- après :

Service ordinaire :

Dépenses	878/332-01	Bep crematorium	0
----------	------------	-----------------	---

Service extraordinaire

Dépenses investissements	878/812-51	Projet 20130104	4.650
Recette financement par plvt sur FRE	060/995-51	Projet 20130104	4.650
Dépenses investissements	7221/722-60	Projet 20130103	84.700
Recette financement subsides	722/661-51	Projet 20130103	74.536
Recette financement par plvt sur FRE	060/995-51	Projet 20130103	10.164
Dépenses investissements	764/721-60/2012	Projet 20120050	15.000
Recette financement par plvt sur FRE	060/995-51	Projet 20120050	15.000

Vu la note de synthèse établie par le collège communal en date du 19 février 2013 dont Mr O. Moinnet, Echevin des finances, donne lecture ;

Vu les documents annexés au projet de budget et utiles à son examen conformément aux dispositions légales et à la circulaire du 18 octobre 2012 susvisée;

Entend :

a) L'intervention de M. R. DEWART, conseiller communal reprise succinctement et dans laquelle celui-ci estime que le budget 2013 est fort ambitieux mais peu réaliste. Sa conception vise à augmenter les dépenses pour mieux maîtriser un boni que l'on souhaiterait minimiser. On constate en comparant le résultat du compte annuel avec le budget correspondant que beaucoup de projets restent dans l'oubli pendant l'année budgétaire concernée ou encore que certains transferts prévus de l'ordinaire vers l'extraordinaire n'ont pas été utilisés.

Par ailleurs, M. R. DEWART souhaite des précisions sur deux points en particulier. Il s'agit d'une part de l'évolution du coût de l'aménagement du terrain de foot de Semrée et, d'autre part, des travaux de réfection de la chapelle de Francquenée. Les sommes en subventions et dépenses pour ces projets ont évolué depuis 2 ans, pourquoi ? En ce qui concerne la chapelle de Francquenée, patrimoine du culte, Monsieur R. DEWART s'interroge sur l'opportunité de créer une commission susceptible d'étudier le problème des églises et le coût de leur entretien.

M. R. DEWART soulève également la question du coût toujours plus élevé de la contribution de la commune à la zone de police. Enfin, M. R. DEWART relève que le boni du budget est élevé et se demande pourquoi ne pas diminuer l'IPP.

- b) La réponse de M. MOINET, échevin :
1. Concerne Semrée : un auteur de projet a été désigné en 2011. Celui a élaboré un projet soumis à Infraspport qui a décidé d'augmenter la part subventionnée, ce qui explique l'augmentation prévue au budget.
 2. Le nouveau projet, accompagné du cahier spécial des charges sera très prochainement présenté au conseil communal.
 3. Concerne Francquenée : la part subventionnée s'élève à 230.000€ (partie extérieure classée). La part communale s'élève à 570.000€. Elle a augmenté car le projet a été affiné au niveau de l'aménagement intérieur. Le projet et le cahier spécial des charges relatifs aux travaux seront présentés au conseil communal prochainement.
 4. En ce qui concerne les travaux à financer ou non par emprunt, le collège communal attend l'injection du résultat du compte 2012 afin d'examiner le financement des travaux à réaliser (par emprunt ou par prélèvement).
- c) L'intervention de M. DE HERTOIGH, conseiller communal : il relève que la charge d'impôt est élevée à Eghezée. Il regrette que rien ne soit prévu au budget pour l'agriculture alors que la commune est une commune rurale. Il pointe également que l'enseignement communal coûte cher à la collectivité (2000€ par élève selon ses calculs) et que l'environnement est le parent pauvre du budget. Il estime qu'à Eghezée, il y a beaucoup de moyens financiers mais que le collège communal ne fait rien avec ces sous.
- d) La réponse de M. MOINET : En ce qui concerne l'aspect environnement, achat de matériel pour répondre à l'objectif 0 pesticide, personnel de la voirie spécifiquement affecté à l'entretien et à l'embellissement des espaces verts, journée de l'environnement, ..., on peut difficilement dire que la commune ne fait rien dans le domaine de l'environnement.
- e) L'intervention de Mme RUOL, conseillère communale : elle entend rendre le collège communal attentif au fait que le subventionnement des agents APE risque d'être plus que compromis à la suite des transferts de compétence annoncés par la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.
- f) L'intervention de M. J.M. RONVAUX, conseiller communal : il entend souligner la rigueur et le bon travail de l'échevin des finances dans la présentation du budget. Il relève un programme d'investissements lourds et si on continue à ce rythme, il faudra à nouveau augmenter la fiscalité.
Il s'interroge sur certains projets qui ne sont pas au budget (quid de l'extension du centre sportif ? Quid de la bibliothèque ? Quid de la piscine ?). Il pointe les frais d'étude de l'extension de l'administration et s'interroge sur le coût des travaux. Il pointe également une augmentation des intérêts de retard, des frais de chauffage du service incendie, des non-valeurs, des travaux de déneigement, des montants prévus pour la signalisation routière, du coût de l'éclairage public.
- g) La réponse de M. MOINET : l'extension du centre sportif et la bibliothèque ne sont pas des projets enterrés : les projets sont prévus mais reportés (il faut opérer des choix). Pour ce qui est de la piscine, il ne peut s'agir que d'un investissement pluricommunal. A ce jour, il n'a pas encore été débattu.
- h) L'intervention de M. A. CATINUS, conseiller communal : pourquoi avoir prévu une extension de la salle du TT Harlue d'un montant de 30.000€ ? Réponse de M. O. MOINET : la progression des équipes du TT Harlue nécessite une extension de la salle pour permettre aux joueurs de s'entraîner dans de bonnes conditions.
M. A. CATINUS s'interroge également sur le bassin d'orage à Dhuy. Il se demande pourquoi n'a-t-on rien prévu pour les canalisations de la rue des Keutures et la rue de la Poste qui rencontrent des problèmes d'inondation.

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour celles de MM. J-M. SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, M. T JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, MM. M.LOBET, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, D. VAN ROY

5 voix contre celles de M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, S. DECAMP et 5 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M RONVAUX, B. DE HERTOIGH, Mme M. RUOL.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le budget communal de l'exercice 2013 est voté comme suit :

Au service ordinaire :

Recettes exercice propre :	14.006.474,37 €
Dépenses exercice propre :	13.921.923,62 €
Excédent exercice propre :	84.550,75 €
Recettes exercices antérieurs :	3.979.341,00 €
Total général des recettes :	17.985.815,37 €
Dépenses exercices antérieurs :	0 €
Prélèvements :	0 €
Total général des dépenses :	13.921.923,62 €
Boni général :	4.063.891,75 €

Au service extraordinaire :

Recettes exercice propre :	6.733.089,00 €
Dépenses exercice propre :	7.937.711,00 €
Solde négatif exercice propre :	1.204.622,00 €
Recettes exercices antérieurs :	921.135,00 €
Prélèvements :	728.437,60 €
Total général des recettes :	8.382.661,60 €
Dépenses exercices antérieurs :	444.950,60 €
Prélèvements :	0 €
Total général des dépenses :	8.382.661,60 €
Solde (équilibre) :	0 €

Article 2 :

Le budget est soumis à l'approbation du collège provincial.

10. TAXE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE – APPROBATION DU REGLEMENT.

VU les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3°;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2013 établie par Mr P. FURLAN, ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la délibération du conseil communal du 4 avril 2011 portant approbation du règlement de la taxe communale sur les pylônes, mâts et structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €,
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 8 :

La présente délibération est transmise :

- au collège provincial de Namur
- au Gouvernement wallon.

11. ASBL « ECRIN » - REPARTITION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE.

VU les articles L 1122-30 et L1122-34 § 2 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du pacte culturel du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier l'article 9, b, relatif au principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques,
Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des centres culturels, notamment l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4 ;
Vu l'article 4, des statuts de l'ASBL Centre Culturel « Ecrin » d'Eghezée adoptés par l'assemblée générale du 2 juin 2004 parus au moniteur belge du 20 décembre 2004 ;

Considérant le renouvellement du conseil communal intervenu le 3 décembre 2012 ;

Considérant que la loi du pacte culturel requiert la participation de toutes les tendances à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle ;

Considérant que les autorités publiques, dont le conseil communal, doivent dès lors permettre une juste représentation démocratique effective de toutes les tendances à la gestion des institutions culturelles ;

Considérant que l'application systématique de la règle d'Hondt, sur une répartition des sièges déjà issue de cette règle, peut entraîner une méconnaissance des principes de pluralisme et de proportionnalité ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, que chaque tendance présente au sein du conseil communal ait au moins un mandat à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel « Ecrin » d'Eghezée, en abrégé « ASBL ECRIN » et qu'il est proposé de suivre la règle de la répartition proportionnelle ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

Les huit mandats de représentants, désignés par le conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel « Ecrin » d'Eghezée sont répartis comme suit :

- Groupe politique Ensemble pour Vous (EPV) : 3 mandats
- Groupe politique Intérêts Communaux (IC) : 2 mandats
- Groupe politique Liste du Progrès (LDP) : 2 mandats
- Groupe politique Ecolo : 1 mandat

Article 2

La présente délibération est notifiée à l'ASBL Centre Culturel « Ecrin » d'Eghezée.

12. ASBL « ECRIN » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE.

VU les articles L1122-27, L 1122-30 et L1122-34 § 2, et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2013 relative à la répartition du nombre de mandats des représentants du conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel « ECRIN » d'Eghezée ;
Considérant les candidatures proposées par chaque groupe politique ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

Les huit représentants désignés par le conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Culturel « ECRIN » d'Eghezée sont :

Pour le groupe politique Ensemble pour vous (EPV) :

- Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, Route de Ramillies 199 à 5310 TAVIERS,
- Madame Claire EYLENBOSCH-PEPERMANS, Place de Taviens 34 à 5310 TAVIERS
- Monsieur Stéphane COLLIGNON, Rue François Bovesse 34 à 5310 DHUY.

Pour le groupe politique Intérêts communaux (IC) :

- Monsieur Jean DELMOTTE, Chaussée de Namur 422 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE
- Monsieur Marc DELADRIERE, Rue du Gros Chêne 86 à 5310 LIERNU.

Pour le groupe Liste Du Progrès (LDP) :

- Monsieur Stéphane DECAMP, Route de la Hesbaye 283 à 5310 TAVIERS
- Monsieur Jean-Marc RONVEAUX, Rue de Ghel 36 à 5310 UPIGNY.

Pour le groupe ECOLO :

- Madame Murielle HOBE, Rue de la Vallée 52 à 5310 HANRET.

Article 2

Les désignations prennent fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3

La présente délibération est notifiée à l'ASBL Centre Culturel « Ecrin » d'Eghezée.

13. CONSEIL CONSULTATIF DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL.

VU les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 4 des statuts du Conseil Consultatif de la Solidarité internationale adoptés par le Conseil communal en date du 30 août 2007;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal intervenu le 03 décembre 2012 à la suite des élections communales du 14 octobre 2012;

Considérant que Madame Véronique Petit-Lambin, Échevine en charge de la solidarité internationale est membre de plein droit du Conseil Consultatif de la Solidarité internationale;

Sur proposition des groupes politiques représentés au Conseil communal;

À l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentant d'un groupe politique présent au Conseil communal:

- Pour le groupe politique Ensemble Pour Vous (EPV): Madame Geneviève MATAGNE;
- Pour le groupe politique Intérêts Communaux (IC): Madame Anne DE WEE;
- Pour le groupe politique Liste du Progrès (LDP): Madame Éliane LAURENT;
- Pour le groupe politique Ecolo: Monsieur Pontien KABONGO.

Article 2

Madame Véronique Petit-Lambin, membre du Collège communal ayant la solidarité internationale dans ses attributions est désignée.

Article 3

La présente délibération est transmise au Conseil Consultatif de la Solidarité internationale.

14. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ASSOCIATION « SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL » DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, L1222-1, et L3331-9, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 août 2012 octroyant à l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » une autorisation précaire d'occupation de l'immeuble communal situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps, qui arrive à échéance le 31.03.2013 ;

Considérant que l'association, susvisée, sollicite de pouvoir prolonger l'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps pour continuer à y exercer ses activités ;

Considérant que la Commune accorde la mise à disposition gratuite de l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » des locaux nécessaires à leurs activités ;

Considérant qu'il s'agit d'un avantage au sens de l'article L3122-5, 5° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La convention d'autorisation d'occupation de l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » de l'immeuble communal, situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.

L'association susvisée est dispensée des obligations prévues à l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

Le présent arrêté est soumis à la tutelle générale d'annulation dans les 15 jours de son adoption.

ANNEXE 1

SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION

D'une part, la Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre et Madame A. BLAISE, secrétaire communale f.f., agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 28 février 2013 ;

dénommée ci-après, « la Commune »

ET

D'autre part, l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul », dont le siège social est établi route de La Bruyère, 62 à 5310 LONGCHAMPS, représentée par Monsieur Gérard GILON ;

dénommée ci-après, « l'occupant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet du contrat

La Commune autorise l'occupant à occuper gratuitement l'immeuble communal situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps.

Article 2. Durée

L'occupation prend cours le 1^{er} avril 2013 pour une durée déterminée d'un an non renouvelable tacitement.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à son objet, à savoir fournir aux plus démunis une aide passagère ou permanente sous forme de colis de vivres.

L'occupant s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Article 4. Etats des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée de l'occupant, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable.

Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

Article 5. Aménagements

L'occupant ne pourra apporter au terrain et à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son association, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

Article 7. Charges

L'occupant supportera les charges suivantes :

a) Frais de consommation d'électricité

Le point de fourniture électrique, portant le code EAN 541.449.020.700.577.51, est mis au nom de l'occupant. Celui-ci conclut un contrat de fourniture d'énergie avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

L'occupant peut demander, par écrit à la Commune, à bénéficier des conditions de la société désignée par la Commune dans le cadre du marché de fourniture d'électricité.

b) Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par la Commune. Les frais de consommation d'eau sont facturés à l'occupant et récupérés auprès de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

c) Frais de consommation de mazout (ou de gaz)

L'occupant conclut un contrat de fourniture de mazout de chauffage avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

L'occupant peut demander, par écrit à la Commune, à bénéficier des conditions de la société désignée par la Commune dans le cadre du marché de fourniture de mazout de chauffage.

d) Frais de téléphone, connexion Internet, ...

L'occupant prend en charge les frais d'abonnement de téléphone et de connexion Internet, ainsi que les frais de communication.

e) Frais d'entretien des installations de chauffage, installations électriques et extincteurs.

La Commune fait vérifier l'ensemble des installations, conformément aux lois en vigueur.

Les coûts de ces entretiens sont à charge de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 9, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mis à disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, forces de la nature, dégâts des eaux, tremblement de terre et inondation. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

. l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.

. aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant ou utiles à son activité.

Article 12. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 13. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 14. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Article 15. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive de la justice de paix d'Eghezée.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 06 mars 2013, en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

Pour la Commune,

La secrétaire communale f.f.,

A. BLAISE

Pour l'occupant,

G. GILON

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

15. NOYAU MOBILISATEUR – REVISION DE LA CONVENTION TYPE DE LOCATION DE HANGARS NON AMENAGES – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 1^{er} avril 2010 fixant les nouvelles conditions de la convention-type pour la location des hangars non aménagés, situés route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée ;

Considérant que certains occupants actuels du site du noyau mobilisateur sont intéressés de pouvoir disposer d'espaces extérieurs de stockage ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la manière dont cette occupation extérieure est réalisée ;

Considérant le nouveau projet de convention type annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La nouvelle convention type de location des hangars non aménagés est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.

La convention visée à l'article 1^{er} est d'application pour les locations données à partir du 01.03.2013.

Article 3.

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution des articles 2, 6 et 8 de la convention type, ainsi que de la fixation de la durée de la location, du loyer mensuel et de la provision des charges locatives en fonction des prévisions de consommation.

ANNEXE 1

CONVENTION DE LOCATION DU HANGAR N° 00

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par le Collège communal pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M-A Moreau, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 00/00/0000 ;
ci-après dénommée « Le bailleur »,
- De seconde part, la société dénomination, ayant son siège social adresse, représentée par Monsieur gérant ou administrateur,
ci-après dénommée « Le preneur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

§1. Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le hangar non aménagé portant le numéro numéro, de l'ancien dépôt militaire, situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, conformément au plan annexé. Ce hangar comprend une superficie totale de nombre m².

§2. Le bailleur met également à disposition du preneur, qui accepte, à l'adresse susvisée, un espace extérieur de stockage ou de stationnement de véhicules poids lourds et de leurs remorques, d'une superficie totale de nombre m², dont les limites sont fixées sur le plan annexé.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de (mois/an), prenant cours le 00/00/0000.

A son terme, elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an à défaut pour l'une des parties d'avoir notifié sa volonté d'y mettre fin moyennant un préavis de un mois adressé par envoi recommandé. Le préavis débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de son envoi. Aucune indemnité ne sera due à l'autre partie.

Article 3 : Activités

Le bien mis en location est affecté dès l'entrée en jouissance à la réalisation et au développement des activités du preneur : type d'activité.

En aucun cas, le preneur ne peut exercer sur le site un commerce de détail ou une activité quelconque le mettant directement en contact avec le public. L'accès est interdit à toute personne étrangère à la société.

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur doit maintenir l'affectation spécifiée dans la présente convention. Il ne peut pas en changer la destination sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur. Le preneur s'engage à solliciter auprès des instances compétentes, toutes les autorisations requises pour l'exercice de son (ses) activité(s).

Article 4 : Cession – Sous-location

Pendant toute la durée de la location, le preneur ne peut ni céder ni sous-louer le bien pris en location, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable, exprès et écrit de la commune.

Article 5 : Etats des lieux

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Les parties conviennent de procéder, à l'amiable, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux. A défaut du preneur de se présenter au jour convenu pour l'établir, le bailleur rédige cet état des lieux qui a à l'égard du preneur, un caractère contradictoire.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement.

Dans le mois qui suit l'échéance de la présente convention, un état des lieux est dressé contradictoirement. A défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert est désigné soit par les parties, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la partie la plus diligente. L'expert intervenant à la sortie, à charge des deux parties, détermine les dégâts éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour la réparation de ceux-ci.

Article 6 : Loyer

La mise à disposition, prévue à l'article 1^{er}, § 1 et 2, de la présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement au bailleur d'un loyer mensuel de montant € (minimum cinq cent € pour le hangar et un €/m²/trimestre pour l'espace extérieur – A déterminer par le collège communal) payable :

- par virement au compte bancaire numéro 091-0005270-61 du bailleur accompagné de la mention « location hangar n° numéro / mois de mois » ;
- par anticipation, le 1^{er} de chaque mois ;
- pour la première fois, le jour mois année ou au plus tard le premier jour de l'occupation.

Les sommes non créditées au compte communal susvisé dans les cinq jours de leur échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 10% l'an depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement, sans préjudice des droits et actions que le bailleur pourrait exercer par suite de ce manquement.

Article 7 : Indexation du loyer

Le loyer est indexé automatiquement et de plein droit, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail. L'indexation est calculée conformément à l'article 1728bis du code civil.

Article 8 : Charges locatives

Les charges locatives comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage. Les contrats avec les sociétés distributrices sont conclus par la commune.

Elles se calculent sur la base des relevés de consommation communiqués au moins une fois par an par le bailleur.

Dans un but de prévision, le preneur verse, en même temps que son loyer, une provision mensuelle destinée à couvrir ces frais.

A la réception du relevé prédécrit, le preneur verse dans les 15 jours au bailleur la différence entre les provisions versées et les charges réelles. Le montant de la provision est fixé à montant euros par mois.

Ce montant est annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de l'eau et de l'énergie. Toutefois, le bailleur se réserve le droit de revoir le montant de la provision sur la base d'une périodicité plus courte, s'il constate une augmentation sensible de la consommation d'énergie.

L'équipement des installations thermiques, électriques, de téléphonie et de sécurité (notamment les extincteurs) sont à charge du preneur. Ces installations doivent être vérifiées annuellement par le preneur qui devra produire une attestation d'un organisme agréé.

Toute modification aux installations existantes doit faire l'objet d'une autorisation préalable du bailleur. Le preneur doit en outre veiller à transmettre l'attestation d'un organisme agréé certifiant que les travaux réalisés sont bien conformes. Tous les frais encourus (entretien et coût des réparations éventuelles) sont à charge du preneur.

Article 9 : Garantie locative

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constitue, avant l'entrée en vigueur du bail et avant d'en recevoir les clés, une garantie locative équivalente à deux mois de loyer, soit sous forme d'un dépôt, soit sous forme de garantie à première demande, auprès de l'organisme bancaire de son choix et fera parvenir au bailleur la preuve de sa constitution.

La garantie locative est restituée au preneur à l'expiration du bail après que la bonne et entière exécution de toutes obligations aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne peut être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

Article 10 : Impôts

Tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués sont à charge du preneur.

Article 11 : Entretien

Le preneur s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille. Il se charge des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil, des usages des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

L'entretien des lieux comprend aussi bien l'intérieur que l'extérieur, le nettoyage des corniches en fait partie.

En cas de négligence du preneur, le bailleur a le droit d'exiger de celui-ci qu'il effectue les travaux qui lui incombent, en lui adressant, à ce sujet, une mise en demeure par lettre recommandée. S'il n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure ou dans les 24 heures de la réception de celle-ci en cas d'urgence, le bailleur peut les exécuter à sa place et à ses frais.

Le preneur est tenu de signaler sans délai au bailleur toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de dégradations ou dégâts résultant du fait du preneur ou des membres de son personnel, de ses fournisseurs, clients ou visiteurs, le preneur s'engage expressément à rembourser au bailleur le coût des réparations.

Article 12 : Aménagements et responsabilités

Le preneur ne peut faire dans le hangar mis à sa disposition aucune modification ou construction quelconque, ni aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni changer la distribution des lieux sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

En cas d'accord sur d'éventuelles modifications autorisées par le bailleur, le preneur respecte les recommandations du bailleur et s'engage à prendre toutes les mesures requises afin que les installations ou les aménagements qu'il réalise soient en conformité avec les législations en vigueur et ne soient en aucun cas une cause de gêne ou de préjudice pour le voisinage.

Article 13 : Responsabilités

Le preneur s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'égouttage ni sur l'ensemble du site des produits dangereux, toxiques ou tout autre produit ou substance prohibé (graisses, hydrocarbures, huiles, ...).

Le matériel stocké, dans le hangar, doit se trouver à un mètre des murs et sur palettes.

Le preneur doit veiller à entreposer le matériel, sur l'espace extérieur de stockage, de façon suffisamment stable afin qu'il résiste aux intempéries, et à ne pas dépasser une hauteur maximale de 3,50 m.

Il est strictement interdit de stocker, détenir ou enfouir dans les hangars ou sur l'ensemble du site, des produits dangereux, toxiques, inflammables ou susceptibles de pollution ainsi que tout autre produit ou substance présentant un risque quelconque pour les autres occupants ou les riverains, les installations, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du bailleur.

Le preneur s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à son honneur ou au bon renom du bailleur et des autres occupants.

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera toutefois diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé, conformément à l'article 1724 du code civil.

Article 14 : Assurances

Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité locative. A titre de preuve du respect de cet engagement, le preneur remet au bailleur, avant l'entrée dans le bâtiment mis à sa disposition et avant d'en recevoir les clés, une copie de la police souscrite et une preuve de paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du bail.

Le preneur prévoit dans sa police d'assurance qui couvre ses risques locatifs un abandon de recours en faveur du bailleur.

Dans la même police, il doit être prévu le recours des voisins et des tiers.

Article 15 : Publicité

Sauf accord préalable, exprès et écrit du bailleur :

- le preneur ne peut faire usage, ni du toit du hangar, ni de la façade, pour y installer une antenne, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne peut figurer sur les façades du bâtiment ou du site, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres au preneur et relatifs à l'activité exercée par lui sur le site et pour autant que ceux-ci aient été acceptés par le bailleur et ne constituent une quelconque nuisance, ni ne causent préjudice au bailleur, aux occupants et riverains du site.

Article 16 : Fin de la convention

Si le preneur n'a pas satisfait, dans le mois de la signature de la convention, à ses obligations relatives au bail, la présente convention prend fin de plein droit, sans indemnité ni mise en demeure préalable.

Le bailleur dispose en outre d'un droit de résiliation, immédiat et de plein droit :

- a) en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations souscrites par le preneur et notamment en termes d'activités, un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'exécution restée sans effet ;
- b) en cas de faillite, concordat, liquidation ou dissolution du preneur, après mise en demeure envoyée par envoi recommandé;
- c) en cas de travaux d'une durée supérieure à 40 jours calendrier et qui entraîneraient une incapacité dans le chef du preneur d'exercer son activité.

En cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions précisées dans le cadre de l'état de lieux, le preneur restituera au bailleur les lieux mis à sa disposition, convenablement nettoyés et en bon état d'entretien et de réparation.

Le bailleur se réserve le droit d'exiger lors du départ du preneur la suppression des transformations qu'il a effectuées. Le bailleur peut toutefois décider de conserver ces transformations sans indemnité envers le preneur sortant.

Article 17 : Droit de visite

Un mois avant la date à laquelle la convention prendra fin, le preneur devra permettre la visite des locaux, deux fois par semaine au moins, à convenir entre les parties, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Les représentants du bailleur auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Ils en informeront l'occupant un mois à l'avance.

Le preneur autorise en outre les représentants du bailleur à visiter le bien au minimum deux fois par an et à procéder périodiquement dans le hangar mis à la disposition du preneur au relevé des différents compteurs permettant le calcul des charges en vue des facturations à établir.

Article 18 : Enregistrement

Le preneur se charge de faire enregistrer à ses frais la convention auprès de l'administration de l'enregistrement et de produire une copie de la convention enregistrée au bailleur, dans le mois de sa conclusion.

Article 19 : Législation applicable

Chacune des parties reconnaît que la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux n'est en aucun cas applicable à la présente convention.

Le présent bail ne dispense pas le locataire de disposer de toutes les autorisations requises en vertu des dispositions légales applicables au dépôt et au stockage de certains produits (législation relative au permis d'environnement).

Article 20 : Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

La nullité de l'une des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la convention. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 00/00/0000, en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement.

Pour le bailleur,

La secrétaire communale,
M.A. MOREAU

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour le preneur,

16. NOYAU MOBILISATEUR – CONVENTION TYPE DE LOCATION DE DEMI-HANGARS NON AMENAGES – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 février 2013 fixant les nouvelles conditions de la convention-type pour la location des hangars non aménagés, situés route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée ;

Considérant que certains occupants actuels du site du noyau mobilisateur sont intéressés de pouvoir scinder l'espace des hangars et être liés par un contrat adapté à cet espace réduit ;

Considérant que cette mesure peut permettre de mieux exploiter l'espace disponible et de contenter un nombre plus grand de demandeurs ;

Considérant le projet de convention type annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La convention type de location de demi-hangars non aménagés est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.

La convention visée à l'article 1^{er} est d'application pour les locations données à partir du 01.03.2013.

Article 3.

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution des articles 2, 6 et 8 de la convention type, ainsi que de la fixation de la durée de la location, du loyer mensuel et de la provision des charges locatives en fonction des prévisions de consommation.

ANNEXE 1

CONVENTION DE LOCATION DU DEMI-HANGAR N° 00

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par le Collège communal pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M-A Moreau, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 00/00/0000 ;

ci-après dénommée « Le bailleur »,

De seconde part, la société dénomination, ayant son siège social adresse, représentée par Monsieur gérant ou administrateur,

ci-après dénommée « Le preneur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat

§1. Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, la moitié du hangar non aménagé portant le numéro numéro, de l'ancien dépôt militaire, situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, conformément au plan annexé. Ce demi-hangar comprend une superficie totale de nombre m².

§2. Le bailleur met également à disposition du preneur, qui accepte, à l'adresse susvisée, un espace extérieur de stockage ou de stationnement de véhicules poids lourds et de leurs remorques, d'une superficie totale de nombre m², dont les limites sont fixées sur le plan annexé.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de (mois/an), prenant cours le 00/00/0000.

A son terme, elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an à défaut pour l'une des parties d'avoir notifié sa volonté d'y mettre fin moyennant un préavis de un mois adressé par envoi recommandé. Le préavis débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de son envoi. Aucune indemnité ne sera due à l'autre partie.

Article 3 : Activités

Le bien mis en location est affecté dès l'entrée en jouissance à la réalisation et au développement des activités du preneur : type d'activité.

En aucun cas, le preneur ne peut exercer sur le site un commerce de détail ou une activité quelconque le mettant directement en contact avec le public. L'accès est interdit à toute personne étrangère à la société.

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur doit maintenir l'affectation spécifiée dans la présente convention. Il ne peut pas en changer la destination sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur. Le preneur s'engage à solliciter auprès des instances compétentes, toutes les autorisations requises pour l'exercice de son (ses) activité(s).

Article 4 : Cession – Sous-location

Pendant toute la durée de la location, le preneur ne peut ni céder ni sous-louer le bien pris en location, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable, exprès et écrit de la commune.

Article 5 : Etats des lieux

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Les parties conviennent de procéder, à l'amiable, avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux. A défaut du preneur de se présenter au jour convenu pour l'établir, le bailleur rédige cet état des lieux qui a à l'égard du preneur, un caractère contradictoire.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement.

Dans le mois qui suit l'échéance de la présente convention, un état des lieux est dressé contradictoirement. A défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert est désigné soit par les parties, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la partie la plus diligente. L'expert intervenant à la sortie, à charge des deux parties, détermine les dégâts éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour la réparation de ceux-ci.

Article 6 : Loyer

La mise à disposition, prévue à l'article 1^{er}, § 1 et 2, de la présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement au bailleur d'un loyer mensuel de montant € (minimum trois cent € pour le demi-hangar et un €/m²/trimestre pour l'espace extérieur – A déterminer par le collège communal) payable :

- par virement au compte bancaire numéro 091-0005270-61 du bailleur accompagné de la mention « location hangar n° numéro/dénomination de l'entreprise / mois de mois »;
- par anticipation, le 1^{er} de chaque mois ;
- pour la première fois, le jour mois année ou au plus tard le premier jour de l'occupation.

Les sommes non créditées au compte communal susvisé dans les cinq jours de leur échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 10% l'an depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement, sans préjudice des droits et actions que le bailleur pourrait exercer par suite de ce manquement.

Article 7 : Indexation du loyer

Le loyer est indexé automatiquement et de plein droit, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

L'indexation est calculée conformément à l'article 1728bis du code civil.

Article 8 : Charges locatives

Les charges locatives comprennent, sans que cette énumération soit limitative, les frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage. Les contrats avec les sociétés distributrices sont conclus par la commune.

Elles se calculent sur la base des relevés de consommation communiqués au moins une fois par an par le bailleur.

Dans un but de prévision, le preneur verse, en même temps que son loyer, une provision mensuelle destinée à couvrir ces frais.

A la réception du relevé prédécrit, le preneur verse dans les 15 jours au bailleur la différence entre les provisions versées et les charges réelles. Le montant de la provision est fixé à montant euros par mois.

Ce montant est annuellement révisé en fonction du montant des dépenses réelles de l'exercice écoulé, et de l'évolution des prix de l'eau et de l'énergie. Toutefois, le bailleur se réserve le droit de revoir le montant de la provision sur la base d'une périodicité plus courte, s'il constate une augmentation sensible de la consommation d'énergie.

L'équipement des installations thermiques, électriques, de téléphonie et de sécurité (notamment les extincteurs) sont à charge du preneur. Ces installations doivent être vérifiées annuellement par le preneur qui devra produire une attestation d'un organisme agréé.

Toute modification aux installations existantes doit faire l'objet d'une autorisation préalable du bailleur. Le preneur doit en outre veiller à transmettre l'attestation d'un organisme agréé certifiant que les travaux réalisés sont bien conformes. Tous les frais encourus (entretien et coût des réparations éventuelles) sont à charge du preneur.

Article 9 : Garantie locative

Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constitue, avant l'entrée en vigueur du bail et avant d'en recevoir les clés, une garantie locative équivalente à deux mois de loyer, soit sous forme d'un dépôt, soit sous forme de garantie à première demande, auprès de l'organisme bancaire de son choix et fera parvenir au bailleur la preuve de sa constitution.

La garantie locative est restituée au preneur à l'expiration du bail après que la bonne et entière exécution de toutes obligations aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne peut être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

Article 10 : Impôts

Tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués sont à charge du preneur.

Article 11 : Entretien

Le preneur s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille. Il se charge des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code Civil, des usages des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

L'entretien des lieux comprend aussi bien l'intérieur que l'extérieur, le nettoyage des corniches en fait partie.

En cas de négligence du preneur, le bailleur a le droit d'exiger de celui-ci qu'il effectue les travaux qui lui incombent, en lui adressant, à ce sujet, une mise en demeure par lettre recommandée. S'il n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure ou dans les 24 heures de la réception de celle-ci en cas d'urgence, le bailleur peut les exécuter à sa place et à ses frais.

Le preneur est tenu de signaler sans délai au bailleur toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de dégradations ou dégâts résultant du fait du preneur ou des membres de son personnel, de ses fournisseurs, clients ou visiteurs, le preneur s'engage expressément à rembourser au bailleur le coût des réparations.

Article 12 : Aménagements et responsabilités

Le preneur ne peut faire dans le hangar mis à sa disposition aucune modification ou construction quelconque, ni aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni changer la distribution des lieux sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

En cas d'accord sur d'éventuelles modifications autorisées par le bailleur, le preneur respecte les recommandations du bailleur et s'engage à prendre toutes les mesures requises afin que les installations ou les aménagements qu'il réalise soient en conformité avec les législations en vigueur et ne soient en aucun cas une cause de gêne ou de préjudice pour le voisinage.

Article 13 : Responsabilités

Le preneur s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'égouttage ni sur l'ensemble du site des produits dangereux, toxiques ou tout autre produit ou substance prohibé (graisses, hydrocarbures, huiles, ...).

Le matériel stocké, dans le hangar, doit se trouver à un mètre des murs et sur palettes.

Le preneur doit veiller à entreposer le matériel, sur l'espace extérieur de stockage, de façon suffisamment stable afin qu'il résiste aux intempéries, et à ne pas dépasser une hauteur maximale de 3,50 m.

Il est strictement interdit de stocker, détenir ou enfouir dans les hangars ou sur l'ensemble du site, des produits dangereux, toxiques, inflammables ou susceptibles de pollution ainsi que tout autre produit ou substance présentant un risque quelconque pour les autres occupants ou les riverains, les installations, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du bailleur.

Le preneur s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à son honneur ou au bon renom du bailleur et des autres occupants.

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera toutefois diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé, conformément à l'article 1724 du code civil.

Article 14 : Assurances

Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité locative. A titre de preuve du respect de cet engagement, le preneur remet au bailleur, avant l'entrée dans le bâtiment mis à sa disposition et avant d'en recevoir les clés, une copie de la police souscrite et une preuve de paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du bail.

Le preneur prévoit dans sa police d'assurance qui couvre ses risques locatifs un abandon de recours en faveur du bailleur.

Dans la même police, il doit être prévu le recours des voisins et des tiers.

Article 15 : Publicité

Sauf accord préalable, exprès et écrit du bailleur :

- le preneur ne peut faire usage, ni du toit du hangar, ni de la façade, pour y installer une antenne, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne peut figurer sur les façades du bâtiment ou du site, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres au preneur et relatifs à l'activité exercée par lui sur le site et pour autant que ceux-ci aient été acceptés par le bailleur et ne constituent une quelconque nuisance, ni ne causent préjudice au bailleur, aux occupants et riverains du site.

Article 16 : Fin de la convention

Si le preneur n'a pas satisfait, dans le mois de la signature de la convention, à ses obligations relatives au bail, la présente convention prend fin de plein droit, sans indemnité ni mise en demeure préalable.

Le bailleur dispose en outre d'un droit de résiliation, immédiat et de plein droit :

- a) en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations souscrites par le preneur et notamment en termes d'activités, un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'exécution restée sans effet ;
- b) en cas de faillite, concordat, liquidation ou dissolution du preneur, après mise en demeure envoyée par envoi recommandé;
- c) en cas de travaux d'une durée supérieure à 40 jours calendrier et qui entraîneraient une incapacité dans le chef du preneur d'exercer son activité.

En cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions précisées dans le cadre de l'état de lieux, le preneur restituera au bailleur les lieux mis à sa disposition, convenablement nettoyés et en bon état d'entretien et de réparation.

Le bailleur se réserve le droit d'exiger lors du départ du preneur la suppression des transformations qu'il a effectuées. Le bailleur peut toutefois décider de conserver ces transformations sans indemnité envers le preneur sortant.

Article 17 : Droit de visite

Un mois avant la date à laquelle la convention prendra fin, le preneur devra permettre la visite des locaux, deux fois par semaine au moins, à convenir entre les parties, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Les représentants du bailleur auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Ils en informeront l'occupant un mois à l'avance.

Le preneur autorise en outre les représentants du bailleur à visiter le bien au minimum deux fois par an et à procéder périodiquement dans le hangar mis à la disposition du preneur au relevé des différents compteurs permettant le calcul des charges en vue des facturations à établir.

Article 18 : Enregistrement

Le preneur se charge de faire enregistrer à ses frais la convention auprès de l'administration de l'enregistrement et de produire une copie de la convention enregistrée au bailleur, dans le mois de sa conclusion.

Article 19 : Législation applicable

Chacune des parties reconnaît que la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux n'est en aucun cas applicable à la présente convention.

Le présent bail ne dispense pas le locataire de disposer de toutes les autorisations requises en vertu des dispositions légales applicables au dépôt et au stockage de certains produits (législation relative au permis d'environnement).

Article 20 : Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

La nullité de l'une des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la convention. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 00/00/0000, en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement.

La secrétaire communale,
M.A. MOREAU

Pour le bailleur,
Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour le preneur,

17. NOYAUX MOBILISATEUR – CONVENTION TYPE DE LOCATION D'ESPACE EXTERIEUR DE STOCKAGE OU DE STATIONNEMENT – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 février 2013 fixant les nouvelles conditions de la convention-type pour la location des hangars non aménagés, situés route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée ;
Considérant que des sociétés sont intéressées de pouvoir disposer d'espace extérieur au noyau mobilisateur pour pouvoir y stationner des véhicules ou y placer de manière temporaire des conteneurs ;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la manière dont cette occupation extérieure est réalisée ;
Considérant le projet de convention type annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}.

La convention type de location d'espace extérieur de stockage ou de stationnement est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.

La convention visée à l'article 1^{er} est d'application pour les locations données à partir du 01.03.2013.

Article 3.

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution des articles 2 et 6 de la convention type, ainsi que de la fixation de la durée de la location, du loyer mensuel et de la provision des charges locatives en fonction des prévisions de consommation.

ANNEXE 1

CONVENTION DE LOCATION D'ESPACE EXTERIEUR DE STOCKAGE OU DE STATIONNEMENT

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par le Collège communal pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M-A Moreau, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 00/00/0000 ;

ci-après dénommée « Le bailleur »,

De seconde part, la société dénomination, ayant son siège social adresse, représentée par Monsieur gérant ou administrateur,

ci-après dénommée « Le preneur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, un espace extérieur de stockage ou de stationnement de véhicules ou de leurs remorques, à l'ancien dépôt militaire, situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée, d'une superficie totale de nombre m², dont les limites sont fixées sur le plan annexé.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de (mois/an), prenant cours le 00/00/0000.

A son terme, elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an à défaut pour l'une des parties d'avoir notifié sa volonté d'y mettre fin moyennant un préavis de un mois adressé par envoi recommandé. Le préavis débute le 1^{er} jour du mois qui suit la date de son envoi. Aucune indemnité ne sera due à l'autre partie.

Article 3 : Activités

Le bien mis en location est affecté dès l'entrée en jouissance au stockage de matériel et ou stationnement de véhicules.

En aucun cas, le preneur ne peut exercer sur le site un commerce de détail ou une activité quelconque le mettant directement en contact avec le public. L'accès est interdit à toute personne étrangère à la société.

Article 4 : Cession – Sous-location

Pendant toute la durée de la location, le preneur ne peut ni céder ni sous-louer le bien pris en location, même partiellement ou temporairement, sans le consentement préalable, exprès et écrit de la commune.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux détaillé avec reportage photo sera établi, contradictoirement, avant l'entrée du preneur sur le site.

Dans le mois qui suit l'échéance de la présente convention, un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement. A défaut d'accord sur les dégâts éventuels et les indemnités à prévoir, un expert est désigné soit par les parties, soit par le Juge de Paix compétent à la requête de la partie la plus diligente. L'expert intervenant à la sortie, à charge des deux parties, détermine les dégâts éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour la réparation de ceux-ci.

Article 6 : Loyer

La mise à disposition, prévue à l'article 1^{er}, §1, de la présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement au bailleur d'un loyer mensuel de montant € (minimum 1,50 €/m²/mois – A déterminer par le collège communal) payable :

- par virement au compte bancaire numéro 091-0005270-61 du bailleur accompagné de la mention « location espace de stockage dénomination de l'entreprise / mois de mois » ;

- par anticipation, le 1^{er} de chaque mois ;

- pour la première fois, le jour mois année ou au plus tard le premier jour de l'occupation.

Les sommes non créditées au compte communal susvisé dans les cinq jours de leur échéance produiront de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux de 10% l'an depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement, sans préjudice des droits et actions que le bailleur pourrait exercer par suite de ce manquement.

Article 7 : Indexation du loyer

Le loyer est indexé automatiquement et de plein droit, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail. L'indexation est calculée conformément à l'article 1728bis du code civil.

Article 8 : Impôts

Tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués sont à charge du preneur.

Article 9 : Entretien

Le preneur s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

En cas de négligence du preneur, le bailleur a le droit d'exiger de celui-ci qu'il effectue les travaux qui lui incombent, en lui adressant, à ce sujet, une mise en demeure par lettre recommandée. S'il n'exécute pas ses obligations dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure ou dans les 24 heures de la réception de celle-ci en cas d'urgence, le bailleur peut les exécuter à sa place et à ses frais.

Article 10 : Aménagements et responsabilités

Le preneur ne peut faire sur le sol mis à sa disposition aucune modification ou construction quelconque, ni aucun percement, sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

En cas d'accord sur d'éventuelles modifications autorisées par le bailleur, le preneur respecte les recommandations du bailleur et s'engage à prendre toutes les mesures requises afin que les installations ou les aménagements qu'il réalise soient en conformité avec les législations en vigueur et ne soient en aucun cas une cause de gêne ou de préjudice pour le voisinage.

Article 11 : Responsabilités

Le preneur s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'égouttage ni sur l'ensemble du site des produits dangereux, toxiques ou tout autre produit ou substance prohibé (graisses, hydrocarbures, huiles, ...).

Le preneur doit veiller à entreposer le matériel de façon suffisamment stable afin qu'il résiste aux intempéries, et à ne pas dépasser une hauteur maximale de 3,50 m.

Il est strictement interdit de stocker ou détenir sur l'ensemble du site, des produits dangereux, toxiques, inflammables ou susceptibles de pollution ainsi que tout autre produit ou substance présentant un risque quelconque pour les autres occupants ou les riverains, les installations, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du bailleur.

Le preneur s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à son honneur ou au bon renom du bailleur et des autres occupants.

Article 12 : Publicité

Sauf accord préalable, exprès et écrit du bailleur :

- le preneur ne peut faire usage du sol pour y installer une antenne, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit ;
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne peut figurer sur le site.

Article 13 : Fin de la convention

Si le preneur n'a pas satisfait, dans le mois de la signature de la convention, à ses obligations relatives au bail, la présente convention prend fin de plein droit, sans indemnité ni mise en demeure préalable.

Le bailleur dispose en outre d'un droit de résiliation, immédiat et de plein droit :

- a) en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations souscrites par le preneur et notamment en termes d'activités, un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'exécution restée sans effet ;
- b) en cas de faillite, concordat, liquidation ou dissolution du preneur, après mise en demeure envoyée par envoi recommandé;
- c) en cas de travaux d'une durée supérieure à 40 jours calendrier et qui entraîneraient une incapacité dans le chef du preneur d'exercer son activité.

En cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions précisées dans le cadre de l'état de lieux, le preneur restituera au bailleur les lieux mis à sa disposition, convenablement nettoyés, vides de tout objet ou encombrant, et en bon état d'entretien et de réparation.

Article 14 : Enregistrement

Le preneur se charge de faire enregistrer à ses frais la convention auprès de l'administration de l'enregistrement et de produire une copie de la convention enregistrée au bailleur, dans le mois de sa conclusion.

Article 15 : Législation applicable

Chacune des parties reconnaît que la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux n'est en aucun cas applicable à la présente convention.

Le présent bail ne dispense pas le locataire de disposer de toutes les autorisations requises en vertu des dispositions légales applicables au dépôt et au stockage de certains produits (législation relative au permis d'environnement).

Article 16 : Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

La nullité de l'une des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la convention. Le cas échéant, les parties conviendront d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le 00/00/0000, en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, le troisième étant destiné à l'enregistrement.

La secrétaire communale,
M.A. MOREAU

Pour le bailleur,
Le bourgmestre,
D. VAN ROY
Pour le preneur,

18. MARCHÉ DE SERVICES POUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DECHETS INERTES NON DANGEREUX. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Vu l'article L1222-3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17, §2, 1^o, a, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 120 et suivants, de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics, modifié le 25 mars 1999 ;

Vu l'article 3§1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de services en vue de la désignation d'un centre de recyclage agréé par la Région Wallonne pour la réalisation de prestations techniques nécessaires au traitement des déchets inertes non dangereux de la commune d'Eghezée ;

Considérant que le transport des déchets jusqu'au centre de recyclage sera effectué principalement par les soins du service voirie ;

Considérant que le marché porte sur une période prenant cours le lendemain de la lettre de commande et ce jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges applicable au marché en cause, établi par les services communaux, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillé comme suit :

- Lot 1 : Béton/Mixte/Regroupement asbeste ciment/Tarmac ;
- Lot 2 : Terres saines ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 34.708,85 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 67.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur la base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 876/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet portant sur des prestations techniques à réaliser par un centre de recyclage agréé par la Région wallonne, en vue du traitement des déchets inertes non dangereux de la commune d'Eghezée, est approuvé.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

PROVINCE DE NAMUR

COMMUNE DE 5310 EGHEZEE

Pouvoir adjudicateur

Administration Communale de 5310 Eghezée.

Marché public de services

Prestations techniques relatives au traitement des déchets inertes non dangereux

N° du dossier :

F.872

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

TITRE 1^{er}

CLAUSES ADMINISTRATIVES DU MARCHE

Article 1^{er} : Dispositions applicables

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres :

⇒ loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

⇒ A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en particulier les articles 120 à 122.

⇒ A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics (les articles suivis des initiales C.G.C. renvoient aux dispositions de cette annexe).

⇒ A.R. du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro et à la modification de certains montants dans la réglementation des marchés publics.

⇒ A.R. du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.

⇒ A.R. du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Remarque importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations au Cahier Général des Charges.

Il est dérogé aux articles suivants du cahier général des charges :

Article 5,6,7 : Vu l'estimation du marché, un cautionnement ne sera pas exigé.

Article 2 : Objet du marché

Le marché a pour objet des prestations techniques relatives au traitement des déchets inertes non dangereux dans un centre de recyclage.

La description du service se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 2 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

- Lot 1 : Béton/Mixte/Regroupement asbeste ciment/Tarmac

- Lot 2 : Terre saines

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Article 4 - Mode de passation.

Le marché envisagé est attribué par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 5 - Détermination des prix.

Le marché est un marché à bordereau de prix.

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le prestataire de services ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 6 : Présentation des offres

- Le soumissionnaire établit son offre (soumission) et remplit l'inventaire sur le formulaire prévu dans le présent cahier spécial des charges. S'il les établit sur d'autres documents que le formulaire prévu, le soumissionnaire atteste, sur chacun de ceux-ci, que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

- Tous les documents doivent obligatoirement être signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

- Tous les documents seront rédigés en langue française.

Article 7 : Dépôt des offres

- L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges.

- En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant la mention 'offre'.

- Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous, au plus tard le XXXXX à XXX heures

Administration Communale
Service Travaux
Route de Gembloux, 43
5310 EGHEZEE

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Article 8 : Soumissions et documents à joindre à celle-ci

Par le seul fait de participer à la procédure du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de l'A.R. du 8 janvier 1996 relative aux marchés de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics.

L'offre est établie en deux exemplaires, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial des charges.

Elle sera accompagnée :

- d'un inventaire (en double exemplaire)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre.
- du certificat d'agrément (recyclage de déchets inertes)
- d'une copie du permis d'environnement
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres.

Article 9 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Article 10 : Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Article 11 : Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicataire choisira l'offre régulière la plus avantageuse.

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le prestataire de services ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du cahier spécial des charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité de l'offre.

Article 12 : Fonctionnaire dirigeant

La direction du marché relève de la compétence du collège communal.

La personne qui sera chargée du suivi et de faire rapport au collège communal, sera désignée dans la lettre de notification.

Article 13 – Durée du marché

Le présent marché prenant cours le lendemain de la lettre de commande et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 14 : Cautionnement.

Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 15 : Révision de prix

La révision de prix se calcul d'après la formule suivante :

Révision des prix = coefficient de révision (k) * partie révisable

$K = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$

S= salaire horaire moyen des ouvriers, en vigueur 10 jours avant la date d'ouverture des offres.

s = salaire horaire moyen en vigueur au début de la période, majoré du pourcentage total des charges sociales et assurances à cette date.

I = indice des matières premières et matériaux concernant le mois précédant la date d'ouverture des offres ;

i = indice des matières premières et matériaux concernant le mois avant la date de début de la période pour laquelle le paiement est demandé.

Article 16 : Prix et paiement.

Les prix seront énoncés en Euro, en chiffres et en lettres.

La T.V.A. fera l'objet d'un poste distinct.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance accompagnée d'un bordereau indiquant :

- la date du traitement
- la nature des déchets traités
- les quantités traitées.

La facture, signée, sera transmise en trois exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, la facture devra parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service des Travaux

FACTURE – Traitement des déchets inertes – F.872

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'adjudicataire sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « Facture » risque d'échapper à la saisine de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Le paiement sera effectué sur un compte ouvert au nom de l'adjudicataire auprès du Postchèque ou d'un autre établissement financier.

L'article 15,§6, du C.G.C., est applicable en cas d'interruption des prestations de l'adjudicataire pour non paiement de la facture dans les délais.

Article 17 : Inexécution du marché

Les mesures prévues aux articles 20, § 4 à 9 et 75 du C.G.C. sont entièrement applicables en cas de manquement de l'adjudicataire dans l'exécution du présent marché.

Article 18 : Clauses de juridiction

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

TITRE II.

CLAUSES TECHNIQUES DU MARCHE

Description des exigences techniques

- le centre (de décharge) devra être un centre de recyclage de déchets inertes agréé par la Région Wallonne. Avec son offre, il produira une copie de son permis d'environnement et de son agrément.

Il remettra également l'adresse de son centre le plus proche de la commune d'Eghezée/

- Le centre proposera un prix unitaire pour le traitement des déchets inertes repris à l'inventaire en annexe.

- Ces déchets seront acheminés soit par les services communaux, soit par entreprises privées.

Afin de pouvoir comparer les centres dont les éloignements sont différents, il sera appliqué un coût de 0,42 euros/T/km qui représente le coût du transport par les services communaux.

Liste des déchets inertes à traiter

LOT 1

N°	Description
1	BETON
1.1	Non armé sans terre
1.2	Non armé avec terre
1.3	Non armé avec sable
1.4	Armé sans terre -1.00m
1.5	Armé sans terre +1.00m
1.6	Armé avec terre
1.7	Hors catégorie (poteaux, lambrils,...)
2	MIXTE
2.1	0 à 10% terres et fines
2.2	10 à 30% terres et fines
2.3	30 à 50% terres et fines
2.4	Plus de 50% terres et fines
3	REGROUPEMENT ASBESTE CIMENT
3.1	Big bag
4	TARMAC

LOT 2

N°	Description
1	TERRE SAINES SANS.....
1.1	Maximum 5% de pierres
1.2	Plus de 5% de pierres (de 5 à +/- 30%)
1.3	+ de 30%

L'offre devra reprendre obligatoirement l'entièreté des postes susmentionnés.

SOUSSION

Le soussigné :.....

(Nom et prénoms)

Qualité ou profession :.....

Nationalité :.....

Domicilié à :.....

(pays, localité, rue, n°)

ou bien (1)

La Société :.....

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s).....

ou bien (1)

Les soussignés :.....

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

(en association momentanée pour la présente entreprise).

S'engage ou nous engageons sur ses ou sur nos biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé, le marché de services relatif aux prestations techniques pour le traitement des déchets inertes non dangereux – Année 2013 (F.872), moyennant la somme de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

LOT 2 :

en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Renseignements généraux.

- Immatriculation O.N.S.S. : n°(s).....

- T.V.A. (uniquement en Belgique) : n°(s).....

Renseignements relatifs aux paiements.

Les paiements seront valablement opérés par :.....

- au compte des Chèques postaux n°.....

ouvert au nom de (1).....

- au compte n°.....de l'établissement financier suivant.....

ouvert au nom de (1).....

Renseignements relatifs à la sécurité sociale :

J'annexe ou nous annexons, à cette soumission, l'attestation de l'Office Nationale de Sécurité Sociale établissant la situation de mon ou de notre compte, envers cet Office, conformément à l'article 90 § 3 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (1).

Sont également annexés à la présente soumission

les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges régissant la présente entreprise, datés et signés (1)

Par le seul fait de participer à la procédure du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de l'A.R. du 8 janvier 1996 relative aux marchés de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics.

Fait à _____, le _____
Le(s) soumissionnaire(s)

Biffer les mentions inutiles.

INVENTAIRE
Déchets inertes à traiter – Année 2013 - F.872

N°	Description	unité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)
	LOT 1			
1	BETON			
1.1	Non armé sans terre	Tonne		
1.2	Non armé avec terre	Tonne		
1.3	Non armé avec sable	Tonne		
1.4	Armé sans terre -1.00m	Tonne		
1.5	Armé sans terre +1.00m	Tonne		
1.6	Armé avec terre	Tonne		
1.7	Hors catégorie (poteaux, lambris,...)	Tonne		
2	MIXTE			
2.1	0 à 10% terres et fines	Tonne		
2.2	10 à 30% terres et fines	Tonne		
2.3	30 à 50% terres et fines	Tonne		
2.4	Plus de 50% terres et fines	Tonne		
3	REGROUPEMENT ASBESTE CIMENT			
3.1	Big bag	Tonne		
4	TARMAC			
	LOT 2			
1	TERRE SAINES SANS.....			
1.1	Maximum 5% de pierres	Tonne		
1.2	Plus de 5% de pierres (de 5 à +/- 30%)	Tonne		
1.3	+ de 30%	Tonne		

Fait à _____, le _____
Signature :

ESTIMATION
Déchets inertes à traiter – Année 2013 - F.872

LOT 1

N°	Description	Type	unité	Qt
1	BETON			
1.1	Non armé sans terre	QP	Tonne	40
1.2	Non armé avec terre	QP	Tonne	100
1.3	Non armé avec sable	QP	Tonne	50
1.4	Armé sans terre -1.00m	QP	Tonne	10
1.5	Armé sans terre +1.00m	QP	Tonne	10
1.6	Armé avec terre	QP	Tonne	10
1.7	Hors catégorie (poteaux, lambris,...)	QP	Tonne	10
2	MIXTE			
2.1	0 à 10% terres et fines	QP	Tonne	20
2.2	10 à 30% terres et fines	QP	Tonne	10
2.3	30 à 50% terres et fines	QP	Tonne	10
2.4	Plus de 50% terres et fines	QP	Tonne	10
3	REGROUPEMENT ASBESTE CIMENT			
3.1	Big bag	QP	Tonne	8
4	TARMAC	QP	Tonne	50

LOT 2

N°	Description	Type	unité	Qt
1	TERRE SAINES SANS.....			
1.1	Maximum 5% de pierres	QP	Tonne	40
1.2	Plus de 5% de pierres (de 5 à +/- 30%)	QP	Tonne	2.500

1.3	+ de 30%	QP	Tonne	200
-----	----------	----	-------	-----

Les quantités mentionnées ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles pourront varier, dans le sens d'une augmentation ou d'une diminution, en fonction des besoins réels du Pouvoir adjudicateur.

Le fournisseur ne peut donc se prévaloir du fait qu'il n'a pas traité l'intégralité des quantités mentionnées.

**19. MARCHÉ DE SERVICES POUR L'ORGANISATION DE COURS DE LANGUES DANS
LES ECOLES COMMUNALES DE LA COMMUNE D'EGHEZEE – ANNEE 2013-2014.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES
AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 62, 89 et suivants, de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, modifié le 25 mars 1999 ;

Vu l'article 3, §1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que dans le cadre du projet pédagogique des établissements scolaires, la commune organise des cours de langues dans les différentes implantations scolaires dépendant de son pouvoir organisateur, et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de services pour l'organisation de cours de langues dans les écoles communales de la commune d'Eghezée, ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux ;

Considérant que les cours de langue néerlandaise seront dispensés à 30 groupes d'élèves de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} primaire de toutes les implantations communales organisant ces classes ;

Considérant que le montant estimé du marché, couvrant l'année scolaire 2013-2014, s'élève approximativement à 82.000€ ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 721/124-06 du budget ordinaire ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'appel d'offres général.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

ANNEXE 1

ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZEE

Route de Gembloux, 43

EGHEZEE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DE COURS DE LANGUES DANS LES ECOLES COMMUNALES DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

Seance d'Ouverture des offres

DATE : XXXXXX A 10 HEURES

LIEU : ADMINISTRATION COMMUNALE D'EGHEZE - Salle des mariages, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Préalable à l'énoncé des conditions d'exécution du marché prévues dans le C.G.C.

Liste des dérogations au cahier général des charges (annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996)

Il est dérogé aux articles suivant du cahier général des charges (voir infra, p. ...) :

Article 5 : aucun cautionnement ne sera réclamé dans le cadre du présent marché compte tenu de la nature des prestations (formation en langue dans les écoles communales de l'entité d'Eghezée). L'exécution de ces prestations (modalités de paiement – paiement à la séance – possibilité de résiliation, ...) ne nécessite pas la constitution d'un cautionnement servant de garantie de bonne fin.

Article 13 : le marché couvrant une année scolaire, il n'y a pas lieu d'appliquer une révision de prix.

TITRE I.

CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DU MARCHÉ

Article 1^{er} : Dispositions applicables

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et qui interviendraient éventuellement dans la législation en vigueur :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics.
- A.R. du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi
- A.R. du 10 février 2010 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Décret mission du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Circulaire n°205 du 27 mai 2004 de la Communauté Française – Documents relatifs à la préparation des cours

Article 2 : Objet du marché

Le marché a pour objet l'organisation de cours de langue néerlandaise dans les classes maternelles et primaires des écoles communales d'Eghezée suivant les modalités définies dans les clauses techniques.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le collège communal est chargé du contrôle de l'exécution et de la régularité du présent marché.

Article 4 : Mode de passation

Le présent marché de services sera passé par procédure appel d'offres général conformément à la procédure déterminée par l'A.R. du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Article 6 : Durée du marché

Le présent marché couvre l'année scolaire 2013-2014.

Article 7 : Consultation et fourniture du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges peut être consulté et obtenu gratuitement à l'Administration communale d'Eghezée, sise route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, auprès du service Travaux. Tél. : 081/81.01.46 - Fax : 081/81.28.35

Article 8 : Clause de juridiction

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent cahier spécial des charges, même en matière de référés, il est expressément attribué compétence exclusive aux tribunaux de Namur (dont la justice de Paix du canton d'Eghezée). Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

TITRE II.

PROCEDURE DE PASSATION : APPLICATION DE L'A.R. DU 8 JANVIER 1996 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

La procédure de passation du marché est régie par l'A.R. du 8 janvier 1996, tel qu'il est en vigueur au jour de l'envoi de l'avis de marché.

La numérotation des articles correspond à celle de l'A.R. du 8 janvier 1996.

Article 68 : Sélection qualitative

En vue de la sélection qualitative préalable à l'examen des offres, le soumissionnaire joindra à son offre les documents suivants :

- une attestation sur l'honneur établissant qu'il n'est pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 sur les marchés publics (modèle joint en annexe) ;
- une attestation de l'O.N.S.S. (ou d'un organisme semblable en cas de soumissionnaire étranger) établissant qu'il est en règle en matière de cotisation de sécurité sociale, conformément à l'article 69 bis, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 sur les marchés publics, pour autant qu'il soit soumis à cette réglementation ;
- tout document permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la capacité financière et économique du soumissionnaire (bilan, attestation bancaire, ...)
- les titres d'études et une description de l'expérience professionnelle (notamment avec de jeunes enfants de 5 à 12 ans) des formateurs et responsables pédagogiques ;
- une liste des principaux services similaires au présent marché et exécutés au cours des trois dernières années pour compte d'entités publiques ou privées (indiquer le nom et les coordonnées de l'entité et de la personne responsable du suivi du contrat pour cette entité).

Article 89 : Etablissement de l'offre

Le soumissionnaire établit son offre sur le formulaire prévu dans le présent cahier spécial des charges. S'il l'établit sur d'autres documents que le formulaire prévu, le soumissionnaire mentionne, en entête de son document, la formule suivante :

« Je soussigné, certifie avoir vérifié la parfaite concordance avec toutes les mentions prévues sur le formulaire fourni par le pouvoir adjudicateur et en assume l'entière responsabilité.

Toute mention contraire au modèle prévu est réputée non écrite ».

L'offre sera rédigée en deux exemplaires et signée par le soumissionnaire ou par son mandataire.

L'offre, ainsi que tous les documents joints à celle-ci, seront rédigés en langue française. Toutefois, les modèles de support didactique pourront être présentés en langue néerlandaise

Doivent obligatoirement être joints à l'offre les documents suivants :

- documents réclamés en vue de la sélection qualitative (voir article 68, du présent C.S.C.) ;
- documents réclamés en vue de l'application des critères d'attribution (voir article 115, du présent C.S.C.).

Article 104 : Dépôt des offres

- L'offre est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges.
- En cas d'envoi par la poste, sous pli recommandé ou ordinaire, le pli scellé sera glissé dans une seconde enveloppe fermée, portant comme indication l'adresse indiquée ci-dessous et la mention « **Offre** ».
- Les offres doivent être envoyées ou remise contre accusé de réception, au plus tard le XXX à XXX heures à l'adresse suivante :

Administration communale Secrétariat communal Route de Gembloux, 43 5310 EGHEZEE

Article 106 : Ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu le XXXX à XXXX heures, dans la salle des mariages située au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'administration (Château La Motte), sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Article 115 : Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière qu'il juge la plus intéressante en fonction de critères suivants :

- Prix (30 points) ;
- Pratique pédagogique participative axée sur une pratique orale de la langue et ce conformément aux prescrits légaux, à savoir, les socles de compétences qui précisent : « L'objectif particulier du cours de langues modernes est la communication » et « En ce qui concerne les socles de compétences, la priorité sera accordée à la composante orale ». (30 points subdivisés comme suit) :
Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier ce critère, le soumissionnaire devra joindre à son offre :
1) un descriptif des activités projetées et adaptées aux tranches d'âge concernées, stimulant l'écoute active et la communication orale, en mettant l'accent sur la production orale des élèves et plus particulièrement sur l'émission d'un message simple, et un modèle du document de préparation utilisé pour chaque activité...(15 points)
2) la progression des domaines qui seront abordés par groupe d'âge (conformément aux socles de compétences de la Communauté Française) – (15 points)
- Spécialisation des formateurs pour la tranche d'âge du public concerné (15 points) ;
Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier ce critère, le soumissionnaire devra joindre à son offre un descriptif de la formation des formateurs.
- Approche ludique rejoignant les intérêts des enfants et interactive présentant les différentes compétences du cours de seconde langue (15 points)
Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier ce critère, le soumissionnaire devra joindre à son offre un descriptif des activités généralement proposées à ce genre de public.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à organiser, gratuitement, une séance de cours (50 min) afin de lui permettre de juger au mieux ces différents critères.

- qualité des supports didactiques proposés (10 points) ;

Le soumissionnaire devra joindre à son offre des exemplaires de supports ou toute autre documentation destinés aux élèves en fonction des classes d'âge et aux enseignants.

Article 116 : Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

TITRE III.

Dispositions relatives à l'exécution du marché : application du Cahier Général des Charges

La liste des dérogations figure en première page du présent cahier spécial des charges

La numérotation des articles correspond à celle du Cahier Général des charges tel qu'il figure à l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 1 – Fonctionnaire dirigeant

La direction du marché relève de la compétence du collège communal.

Les directeurs d'école, ci-après dénommés « la direction » sont chargés du suivi du marché. Ils feront rapport au collège communal.

Article 5 - Cautionnement

Aucun cautionnement n'est réclamé à l'adjudicataire.

Article 10 – Sous-traitants

Dans l'hypothèse où le prestataire de services sous-traite tout ou partie de ses engagements à des enseignants indépendants, il devra s'assurer que ses sous-traitants disposent des qualifications requises et en apportera la preuve par tout moyen.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de formuler des réserves quant aux sous-traitants et de demander, sans aucune indemnité particulière, leur remplacement immédiat par le prestataire de services.

Article 13 – Révision des prix

Les prix ne sont pas révisibles pendant toute la durée du marché.

Article 14 – Droits intellectuels

Le prestataire de services autorise les enseignants du pouvoir adjudicateur à reproduire, dans un but strictement scolaire, les supports didactiques ou toute autre documentation qui aurait été élaborée par le prestataire de services.

Article 15 – Détermination du prix et modalités de paiement

Détermination du prix

Le soumissionnaire établira son offre sur la base du prix d'une séance de 50 minutes.

Modalités de paiement

Le prestataire de service est tenu de transmettre une facture mensuelle conformément à ce qui sera détaillé ci-dessous. Le délai de paiement est de 50 jours de calendrier à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture, dûment établie et correspondant aux prestations effectuées le mois précédent celui de l'introduction de la facture.

La facture sera accompagnée d'un relevé des prestations (jour, heure et lieu de la séance de cours) qui sera visé par la direction.

En cas de non respect par le pouvoir adjudicateur des délais de paiement, il sera fait application de l'article 15, §4, du C.G.C.

Mode de transmission des factures

La facture signée et accompagnée du relevé des prestations, sera transmise en deux exemplaires. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune qui fera foi entre les parties (cachet d'entrée). Pour permettre l'application de cette disposition, la facture devra parvenir au pouvoir adjudicateur dans une enveloppe portant les indications suivantes :

Commune d'Eghezée – Service finances

FACTURE – COURS DE LANGUE

Route de Gembloux, 43

5310 Eghezée

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'adjudicataire sur le fait qu'un envoi qui ne porterait pas la mention « facture » risque d'échapper à la saisine de l'indicateur officiel du pouvoir adjudicateur, rendant impossible la détermination de la date d'échéance du délai de paiement.

Les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom du prestataire de services auprès d'un établissement financier.

L'article 15, § 6, du C.G.C., est applicable en cas d'interruption des prestations pour non paiement des factures dans les délais.

Article 20 – Moyens d'action du pouvoir adjudicateur

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution, notamment, lorsqu'il n'assure pas le remplacement d'un formateur indisponible pour quelque raison que ce soit.

Article 66 – Eléments inclus dans les prix

Le prix de la séance inclus tous les frais et impositions quelconque, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus :

- les frais administratifs et de secrétariat ;
- les frais d'assurances ;
- le coût des documents, les portes documents et de tout support didactique ;
- les rapports d'évaluation ;
- le suivi pédagogique et administratif.
- les frais de déplacement.

Article 69 – Modalités d'exécution –

§ 1^{er} - Généralités

Le présent marché vise à sensibiliser les élèves à la langue néerlandaise par :

- la familiarisation à la sonorité du néerlandais ;
- le développement de l'envie d'apprendre une autre langue ;
- l'acquisition du vocabulaire et des structures de base ;
- l'acquisition de compétences communicatives élémentaires.

§ 2 – Modalités

Public cible :

Le cours de langue néerlandaise s'adresse aux élèves de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} année primaire de toutes les implantations communales organisant ces classes,

Les élèves sont répartis en groupes. Ceux-ci sont déterminés par la direction, en collaboration éventuelle avec les formateurs.

Nombre de groupes projeté pour la rentrée scolaire 2013-2014 : 30 groupes (ce nombre est susceptible de variation en fonction des inscriptions dans les écoles).

Lieu des cours :

Les différentes implantations des écoles communales :

- école communale d'Aische-en-Refail, rue du Tilleul, 58 (tél. 081/65.74.71)
- école communale de Dhuy, rue des infirmeries, 2 (tél. 081/51.25.23)
- école communale de Leuze, route de Namèche, 12 (tél. 081/51.25.24)
- école communale de Liernu,
- école communale de Mehaigne, (tél. 081/81.11.91)
- école communale de Noville, (tél. 081/81.27.98)
- école communale de Tavier, (tél. 081/81.11.80)
- école communale de Warêt-la-Chaussée, Grande ruelle, 26 (tél. 081/51.23.92).

Dates, horaires et fréquence des cours :

Les cours sont donnés à raison de deux séances hebdomadaires de 50 minutes par groupe. Ils sont organisés entre 08h40 et 12h10 et entre 13h20 et 15h25, en fonction des contraintes horaires liées à chaque implantation et communiquées par la direction.

Période :

Les cours débutent entre le 09 septembre et le 16 septembre 2013. Le collège communal fixe la date en fonction de l'organisation de la rentrée scolaire.

Ils se terminent dans le courant de la première quinzaine du mois de juin.

Les cours sont suspendus durant les congés scolaires, lors des journées pédagogiques ou en cas de fermeture, pour quelque raison que ce soit, de l'école (grève, ...). En toute hypothèse, ces périodes ne seront pas rémunérées.

Méthode de travail :

Les activités proposées seront mobilisatrices de savoir et savoir-faire dans la perspective de l'acquisition de compétences et de l'utilisation de ces savoir dans des situations concrètes et significatives pour les élèves, considérant qu'un véritable savoir n'est pas une simple mémorisation d'un ensemble de mots, d'énoncés, d'expressions mais la capacité de l'élève à donner du sens à cet ensemble et à pouvoir s'exprimer oralement.

Les formateurs mettent l'accent sur une approche ludique de l'apprentissage qui rejoint l'intérêt des enfants, ainsi que sur une progression spiralaire des thèmes abordés visant ainsi une continuité des apprentissages.

Ils proposent des activités langagières adaptées aux différents groupes d'enfants et veillent à stimuler la communication orale et l'écoute active.

Les traces et documents de préparation répondent aux attendus légaux de la CF, comprenant des informations de "type calendrier" et des informations pédagogiques reprenant l'intention, la situation de départ et les étapes principales de l'activité (cfr circulaire n°205 et décret mission du 24 juillet 1997)

Les supports didactiques doivent être adaptés au public concerné.

Les formateurs doivent collaborer avec les enseignants des différentes écoles. A la demande de la direction, ils participent aux réunions du corps enseignant.

Suivi :

Le prestataire de services garantit un suivi des formateurs et transmet un rapport écrit aux trois Directions et au collège communal début décembre 2013, fin février 2014 et mi-mai 2014.

Evaluation :

Le prestataire de services organise, durant l'année scolaire, au moins deux évaluations individuelles des participants. Les résultats sont communiqués au corps enseignant et aux parents, sous une forme convenue en accord avec la direction. A la demande de la direction ou des parents, une réunion, à laquelle doivent participer les formateurs, est organisée.

Un rapport global d'évaluation est transmis au collège communal pour le 30 juin 2014 au plus tard.

Annexe 1 :

MODELE D'OFFRE

Objet : marché de services relatif à l'organisation de cours de langues dans les écoles communales de la commune d'Eghezée – Année 2013-2014

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

ou bien

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social) :

.....

ici représentée par le (s) soussignés :

dont les pouvoirs ont été publiés au moniteur belge n° du

S'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à l'organisation de cours de langues dans les écoles communales de la commune d'Eghezée, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant le marché, aux conditions suivantes :

prix à la séance (séance de 50 min néerlandais) € (en chiffres)

..... euros (en lettres)

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements sont valablement opérés par virement au n° de compte suivantde l'établissement financier suivantouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'O.N.S.S. :

J'annexe (nous annexons) à cette offre l'attestation de l'O.N.S.S. établissant la situation de mon compte (notre compte) envers cet office, conformément à l'article 69 bis, de l'A.R. du 8 janvier 1996.

Autres documents à joindre à l'offre :

J'annexe (nous annexons) à cette offre tous les documents requis par le cahier spécial des charges, notamment, pour l'examen de la sélection qualitative et l'application des critères d'attribution.

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

Annexe 2 :

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

I. Identification du pouvoir adjudicateur :

Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Marché de services relatif à l'organisation de cours de langues dans les écoles communales de la commune d'Eghezée – Année 2013-2014

II. Identification du soumissionnaire :

Le soussigné (nom, prénom) :

Qualité ou profession:

Nationalité:

Domicilié à:

(pays, localité, Rue, n°) :

ou

La société

(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s)

ou

Les, soussignés.. :

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en association momentanée pour le présent marché,

déclare(nt) sur l'honneur ne se trouver dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et s'engage(nt) à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Fait à..... le.....

Signature

Annexe 3 :

MODELE DE DECLARATION BANCAIRE

Concerne

Marché public (identification du marché) : marché relatif à l'organisation de cours de langue néerlandaise dans les écoles communales de la commune d'Eghezée.

Nous confirmons par la présente que..... (raison sociale et siège social de l'entreprise candidate) est notre client(e) depuis le(date).

Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec cette entreprise nous ont jusqu'à ce jour (date) donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et cette entreprise dispose au stade actuel de la capacité financière lui permettant de mener à bien les prestations pour lesquelles la firme précitée a l'intention de se porter candidate.

L'entreprise(raison sociale de l'entreprise candidate) jouit de notre confiance.

Notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client);

et/ou

Notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du présent marché.

La présente est délivrée sans restriction ni réserve de notre part.

Fait à , le

Signature

**20. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS ET BRANCHON – PLAN TROTTOIR 2011.
APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC REGIONAL.**

VU l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 notifié le 09 juillet 2012, accordant à la commune d'Eghezée une subvention de 150.000 € pour la réalisation de trottoirs Route de la Hesbaye (à Branchon et à Tavier) dans le cadre du Plan Trottoirs 2011 ;

Considérant le projet, le cahier spécial des charges, les plans ainsi que l'avis de marché établis par les services communaux, relatifs aux travaux d'aménagement de trottoirs dans la traversée de Tavier et de Branchon, le long de la N624 ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite la mise à disposition de la commune d'Eghezée de l'espace public régional ;

Considérant la convention relative à la mise à disposition gratuite de la commune du domaine public régional nécessaire à la création du cheminement lent sécurisé le long de la N624 à Branchon, entre les cumulées 10.430 et 10.800 et le long de la N624 à Tavier entre les cumulées 13.220 et 13.790, à conclure entre le Service Public de Wallonie, Direction des Routes de Namur – dénommé DG01.31, et la Commune d'Eghezée ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure entre le Service Public de Wallonie – Direction des routes de Namur et la Commune d'Eghezée, relative à la mise à disposition de gratuite de la commune du domaine public régional nécessaire à la création du cheminement lent sécurisé le long de la N624 à Branchon, entre les cumulées 10.430 et 10.800 et le long de la N624 à Tavier entre les cumulées 13.220 et 13.790

Article 2 :

Deux exemplaires de la présente délibération accompagnés de cette convention sont transmis au Service Public de Wallonie – Direction des routes de Namur – DG01.31

**21. AMENAGEMENT DE TROTTOIRS A TAVIERS ET BRANCHON – PLAN TROTTOIR 2011.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS AINSI QUE
DE L'AVIS DE MARCHE, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDES.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 15, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 89 et suivants de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'article 3 § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012, accordant à la commune d'Eghezée, une subvention d'un montant maximum de 150.000 € TTC en vue de la réalisation de trottoirs route de la Hesbaye à Branchon et à Tavier ;

Considérant le projet, le cahier spécial des charges, les plans ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux, relatifs aux travaux d'aménagement de trottoirs à Tavier et à Branchon dans le cadre du Plan Trottoir 2011 ;

Considérant que le montant estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 249.147,89 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 421/731-60 – projet 20120090, du projet de budget extraordinaire de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet des travaux d'aménagement de trottoirs à Tavier et à Branchon, dans le cadre du Plan Trottoir 2011, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 249.147,89 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'adjudication publique.

Article 3 :

Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux, sont approuvés.

Article 4 :

L'intervention financière du Service Public de Wallonie est sollicitée.

Article 5 :

Le dossier « projet » est transmis au Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DG01, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2012.

22. COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – RENOUVELLEMENT – DECISION DE PRINCIPE.

VU le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif à la composition et au renouvellement des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (en abrégé CCATM) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2007 relative à la constitution d'une CCATM à Eghezée ;

Considérant que la commission doit être renouvelée après chaque élection communale ;

Considérant que depuis son installation en février 2008, la CCATM d'Eghezée s'est réunie 47 fois et a remis 45 avis dont 13 obligatoires, 29 facultatifs à la demande du collège communal et 3 avis d'initiative ;

Considérant que la CCATM participe activement à l'élaboration du schéma de structure communal ;

Considérant l'intérêt que représente le maintien de ladite commission dans le cadre de l'examen des dossiers liés à l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Eghezée est renouvelée.

Article 2 :

Le collège communal est chargé de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision de la manière visée aux articles 7, §3 et 251 du CWATUPE.

23. REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE REGIONAL – AVIS SUR LA PROPOSITION D'OBJECTIFS DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 JUIN 2012.

VU le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé CWATUPE) ;

Vu le Schéma de développement de l'Espace Régional (en agrégé SDER), approuvé le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Considérant la révision du SDER lancée en novembre 2011 par le Gouvernement wallon ;

Vu la proposition d'objectifs approuvée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2012 ;

Considérant le courrier daté du 20 novembre 2012 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Monsieur Philippe HENRY, invite le collège communal à lui faire part de l'avis du conseil communal sur la révision du SDER et la proposition des objectifs ;

Considérant que la commune d'Eghezée, comptant environ 15.500 habitants, fait partie du territoire provincial namurois et y joue un rôle dans son développement démographique, social et économique ;

Considérant que la commune d'Eghezée peut être assimilée à une commune rurale largement dominée par l'agriculture mais que dans un même temps, elle est intégrée à l'aire d'influence de Bruxelles selon la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT 2011) ;

Considérant qu'un schéma de structure communal est en cours d'élaboration sur le territoire communal et que, tout comme le schéma de développement de l'espace régional, il constitue un instrument de conception et de planification du territoire révélant une volonté politique de mener une réflexion stratégique en la matière ;

Considérant que, dans le cadre de la détermination des noyaux d'habitat, les communes ont été invitées en novembre 2011 à identifier des lieux de centralité ; que ce dossier ne peut être dissocié du SDER qui fait référence dans la proposition d'objectifs aux « territoires centraux en milieu urbain et rural » ;

Considérant que le Collège communal en séance du 20 décembre 2011 a déterminé 7 noyaux au sein de son territoire et a tenu à souligner que l'aménagement du territoire ne peut reposer sur une dualité « ville-campagne » et que le facteur humain doit être intégré à la méthodologie de détermination ;

Considérant que le conseil communal a pris connaissance des documents suivants, utiles à sa propre réflexion et jugés pertinents :

- L'avis de la Fédération Inter-Environnement Wallonie, septembre 2012 ;
- L'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, 25/09/ 2012 ;
- L'avis de la Fondation Rurale de Wallonie, 17/09/2012 ;
- La position du Bureau Economique de la Province dans le cadre de la consultation des communes en janvier 2013, adopté par le comité de direction en date du 18/12/2012 ;

Considérant que la révision du SDER a pour but de rencontrer les six défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies : le défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de la compétitivité, le défi de la mobilité, le défi énergétique, le défi climatique ;

Considérant que 4 piliers sont dégagés afin de relever les défis ainsi identifiés :

1. Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services et développer l'habitat durable ;
2. Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire ;
3. Développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé ;
4. Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le conseil communal formule les remarques suivantes au sujet de la révision du SDER et de la proposition d'objectifs adopté par le Gouvernement le 28 juin 2012 :

1. La nécessité de réviser le SDER au vu de l'obsolescence du document actuel mais qui doit obligatoirement s'accompagner, d'une part, d'une réforme du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, d'autre part, d'une révision des plans de secteur afin de garantir l'opérationnalité des enjeux visés au travers d'outils ayant valeur réglementaire.

Dans ce processus, il est important de tenir compte de la spécificité de chaque commune mais surtout des réalités du terrain rencontrées par les pouvoirs locaux et cela dans une vision globale du territoire wallon.

2. La nécessité d'une pleine concertation avec les communes et les acteurs concernés dans la suite de la procédure afin que la SDER constitue un véritable outil d'appui à la décision, et cela au regard d'un bilan relativement mitigé en termes d'appropriation par les pouvoirs locaux du SDER adopté en 1999.

Une participation active des communes et des forces vives locales en particulier dans la détermination « des bassins de vie » et « des pôles urbains et ruraux » qui ne sont pas clairement définis dans la proposition du Gouvernement wallon.

3. La nécessité d'une cartographie des concepts évoqués : aires métropolitaines, bassins de vie et territoires centraux (urbains et ruraux) et d'une grille de lecture facilitant l'utilisation de l'outil au niveau local.
4. La nécessité de trouver un point d'équilibre dans la gestion de l'aménagement du territoire, en respectant un principe de subsidiarité qui confère aux communes, dans le respect de l'autonomie communale, un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre concrète des objectifs du SDER.
5. Pour une meilleure prise en compte de la ruralité, l'importance de rappeler quelques grands objectifs du mémorandum de la Fondation rurale de Wallonie adressé au Gouvernement wallon en 2009 :
 - Développer les villages en conciliant emplois, cadre de vie et solidarités ;
 - Assurer aux habitants du monde rural les services en les repensant en réseaux et en les organisant à l'échelle des bassins de vie ;
 - Sélectionner les sites d'implantation des activités économiques à partir de critères de développement durable comme la consommation de l'espace et l'impact sur les déplacements des personnes et des biens ;
 - Permettre de vivre et de travailler en milieu rural, même sans voiture ;
 - Gérer l'espace rural de manière parcimonieuse et réversible ;
 - Se doter des outils adéquats permettant d'évaluer les projets fonciers et leurs impacts sur l'évolution de l'espace rural ;
 - Favoriser les coopérations entre communes rurales pour réfléchir et agir ensemble sur des questions telles que l'aménagement du territoire ;

Article 2 :

Le présent avis est transmis au Gouvernement wallon, Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

24. AGENDA 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – APPROBATION.

VU l'article L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 approuvé par le Conseil communal en séance du 1^{er} février 2010 et modifié en séance du Conseil communal du 30 septembre 2010 et du 25 novembre 2010 ;

Considérant que plusieurs modifications doivent être apportées au règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21 afin d'apporter notamment plus de souplesse pour procéder au recrutement de nouveaux membres ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article premier.

Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 tel qu'annexé est approuvé.

Article 2.

Le précédent règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21 est abrogé.

ANNEXE 1

Règlement d'ordre intérieur AGENDA 21 Arrêté par le Conseil Communal du 28/02/2013

Article 1^{er} – Cadre légal

L'AGENDA 21 est un conseil du développement durable. Son fonctionnement est régi par la législation en vigueur et faute de législation en vigueur, par le présent règlement.

Article 2 – Objet

L'AGENDA 21 a principalement pour objet :

1. de proposer aux autorités communales des mesures ou projets susceptibles de favoriser le développement durable ;
2. de réfléchir à l'évolution des idées et des principes susceptibles de trouver une application au niveau de la commune en matière de développement durable;

Article 3 – Composition

L'AGENDA 21 est composé de minimum neuf membres et maximum vingt et un membres effectifs désignés pour un terme de six ans par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal. Leur mandat expire de plein droit le premier juin de l'année qui suit les élections communales ou la veille de l'installation du nouveau conseil de l'AGENDA 21 si celui-ci est renouvelé avant le premier juin de l'année qui suit les élections.

L'AGENDA 21 est composé d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et de quatre groupes de travail composés d'un nombre identique de membres. Les groupes de travail sont les suivants : quart communal, pôle environnement, pôle social et pôle économique.

Les membres des trois pôles de l'AGENDA 21 sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature.

Les membres du quart communal sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, parmi les conseillers communaux.

Les conseillers communaux ne pourront être membres de l'AGENDA 21 qu'au sein du groupe quart communal. Ils ne pourront en aucune manière siéger au sein des autres groupes de travail.

Pour chaque membre du groupe quart communal, le Conseil communal désigne également un suppléant issu du même groupe politique.

Le Collège communal organise l'appel public à candidature et l'élaboration de la liste de candidature soumise à l'approbation du conseil communal. Cet appel est publié sur le site internet de la commune et dans le bulletin d'informations communales. Les candidatures doivent mentionner le pôle auquel le candidat se rattache (pôle environnement, social ou économique) ainsi que ses motivations personnelles.

Pour chaque membre de l'AGENDA 21, hors le quart communal, l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 peut désigner un membre suppléant, sur proposition motivée de chacun des groupes de travail composant l'AGENDA 21.

Chaque membre effectif est tenu d'informer son membre suppléant des dossiers en cours et, en cas d'impossibilité de siéger, est tenu de se faire remplacer par ce dernier.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, les membres de l'AGENDA 21 doivent être domiciliés sur le territoire de la commune d'Eghezée.

Les deux tiers maximum de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 sont du même sexe.

L'échevin de l'environnement est membre de plein droit de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président de la CCATM ou son représentant est membre de plein droit de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 4 – Votes

Les diverses instances de l'AGENDA 21 ne délibèrent valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation du président. Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par l'AGENDA 21, le membre concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 5 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de l'AGENDA 21 et, au sein de ce service, le secrétaire de l'AGENDA 21. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant d'une des instances de l'AGENDA 21. Il n'a ni le droit de vote, ni voix consultative.

Le secrétaire assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il dresse le procès-verbal de ces réunions qu'il transmet, par courrier ou par mail, aux membres respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 6 – Assemblée générale

Tous les membres effectifs de l'AGENDA 21 sont membres de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21.

Avant le premier juin de l'année qui suit les élections Le président de l'AGENDA 21 est désigné par le conseil communal, sur proposition du collège communal. Il est désigné parmi les membres de l'assemblée générale ayant fait acte de candidature.

Le vice-président de l'AGENDA 21 est désigné par les membres effectifs de l'AGENDA 21, lors de sa première assemblée générale, parmi ses membres effectifs, lors d'un vote à bulletin secret et après présentation motivée des candidats.

En cas d'absence de candidature, la vice-présidence est attribuée à un membre de l'AGENDA 21 suivant une liste préétablie en fonction de l'âge, en commençant par le plus âgé, et ce jusqu'à ce que la vice-présidence soit attribuée.

En cas d'absence du président, le vice-président préside la séance. En cas d'absence du président et du vice-président, l'Assemblée générale ne peut pas siéger valablement et doit être convoqué à nouveau à une date ultérieure.

Article 7 – Groupes de travail

Le quart communal et chacun des trois pôles du développement durable se réunissent en groupe de travail chargés notamment d'étudier des problématiques particulières et de faire rapport au conseil d'administration. Les membres suppléants peuvent siéger au sein des groupes de travail.

Chacun des groupes désigne au sein de ses membres effectifs un représentant effectif et suppléant au Conseil d'administration, lors d'un vote à bulletin secret. Ce vote doit se tenir lors de la première réunion du groupe de travail, après présentation motivée des candidats.

Les membres effectifs et suppléants de chacun des groupes de travail s'engagent à assurer un rôle de relais vis-à-vis du pôle qu'ils représentent.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un membre chargé de l'élaboration du procès-verbal de réunion à transmettre au secrétaire de l'AGENDA 21. En cas de désaccord sur un ou plusieurs points, le rédacteur du rapport doit faire mention des différents avis et votes exprimés.

Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé :

- du président ;
- des deux vice-présidents ;
- du secrétaire ;
- du représentant du quart communal ;
- du représentant du pôle environnement ;
- du représentant du pôle social ;
- du représentant du pôle économique ;
- du président de la CCATM ou de son représentant, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire et peut, d'initiative, soumettre des propositions au Collège communal ou au Conseil communal sur l'évolution des idées et des principes en matière de développement durable ou sur des projets ou mesures susceptibles de favoriser le développement durable.

Article 9 – Ordre du jour - convocations - fréquence des réunions

Le président convoque l'Assemblée générale ainsi que le Conseil d'administration. Les convocations, comportant l'ordre du jour fixé par le président, sont envoyées par lettre individuelle aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation est adressée uniquement par courrier électronique aux membres qui auront communiqué leur adresse électronique au président. Tous contacts, réunions techniques et rencontres diverses dans le cadre de l'AGENDA 21 peuvent avoir lieu en dehors des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et des groupes de travail. L'Assemblée générale de l'AGENDA 21 se réunit au minimum deux fois par an.

Tous membre effectif est tenu de transmettre à son membre suppléant tout document ou convocation émanant de l'Assemblée générale, du groupe de travail ou du conseil d'administration de l'AGENDA 21.

Article 10 – Procès-verbaux des réunions

Le procès-verbal des réunions de chacune des instances de l'AGENDA 21 est envoyé par courrier ou par mail à chacun des membres respectifs de ces instances, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Le procès-verbal est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Le procès-verbal de réunion des groupes de travail doit être envoyé au secrétaire de l'AGENDA 21. Le Conseil d'administration pourra, afin de faciliter sa prise de décision, consulter les divers procès verbaux reçu par le secrétaire.

Article 11 – Domiciliation

Sauf décision contraire prise par le Conseil communal, l'AGENDA 21 élit domicile au Service environnement de l'administration communale, Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Article 12 – Confidentialité et code de bonne conduite

Tout membre de l'AGENDA 21 est tenu à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il a la connaissance ainsi que des débats et des votes de l'AGENDA 21.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave au devoir de la charge d'un membre effectif ou suppléant désigné par le Conseil communal, le président de l'AGENDA 21 en informe le Collège communal qui peut proposer au Conseil communal de pourvoir au remplacement dudit membre.

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir de la charge d'un membre suppléant qui n'a pas été désigné par le Conseil communal, le président de l'AGENDA 21 peut proposer à l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 de pourvoir au remplacement dudit membre.

Toute décision du Conseil communal ou de l'Assemblée générale de l'AGENDA 21 visant à mettre fin prématurément à un mandat devra être motivée.

Article 13 – Démission - décès

Tout membre est libre de se retirer de l'AGENDA 21. La lettre de démission est adressée par écrit au Conseil communal qui en prend acte.

Le membre choisi en sa qualité de membre du Conseil communal est considéré comme démissionnaire s'il perd la qualité de conseiller communal.

Le membre de l'AGENDA 21 qui est absent à deux réunions consécutives de l'AGENDA 21, sans fournir de justification valable, est remplacé définitivement dans ses fonctions par son suppléant et devient automatiquement membre suppléant.

En cas de décès ou de démission d'un membre, ce dernier est automatiquement remplacé par son suppléant. Le groupe auquel le membre décédé ou démissionnaire appartient doit pourvoir au remplacement du suppléant devenu membre effectif et ce dans les trois mois.

Article 14 – Invités-Expert

Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

Article 15 – Rapport d'activités

Le Conseil d'administration dresse un rapport annuel des activités de l'AGENDA 21. Le rapport d'activités doit faire l'objet d'une présentation et d'un vote à l'Assemblée générale de l'AGENDA 21. Le président présente le rapport au Conseil communal dans les trois mois de l'adoption de ce rapport par l'Assemblée générale de l'AGENDA 21.

Article 16 – Budget

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de l'AGENDA 21 de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 17 – Lieu de réunion

Le collège communal met un local de réunion équipé à la disposition de l'AGENDA 21.

Article 18 – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Toute proposition de modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal. L'Assemblée générale de l'AGENDA 21 est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

25. REGLEMENT DU CONCOURS « FAÇADES FLEURIES » ET « JARDINS AU NATUREL » - ADOPTION.

VU l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un projet de règlement communal est proposé par le service environnement et l'Agenda 21 afin d'organiser, dès cette année, sur tout le territoire de la commune un concours « Façades fleuries » et « Jardins au naturel » ;

Considérant que le but de ce concours est de créer une dynamique au sein des quartiers et villages et d'embellir le cadre de vie de nos citoyens ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique.

Le règlement du concours « Façades fleuries » et « Jardins au naturel » tel qu'annexé est approuvé.

ANNEXE 1

Règlement du concours « Façades fleuries » et « Jardins au naturel »

Article 1^{er}.

Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager les habitants et commerçants à fleurir leurs logements ou lieux de travail. Le concours est organisé pour 10 catégories :

- 1) Fenêtre(s) fleurie(s)
- 2) Appartement fleuri avec balcon
- 3) Appartement fleuri sans balcon
- 4) Immeuble fleuri
- 5) Façade fleurie (pour maisons mitoyennes avec ou sans jardin)
- 6) Maison fleurie (propriété 4 façades)
- 7) Commerces ou entreprises fleuries
- 8) Jardin au naturel (jardin ou partie de jardin aménagé de façon naturelle)

On entend par « jardin au naturel » : aménager ou entretenir son jardin de façon à favoriser la biodiversité (faune et flore). Le jardin au naturel est caractérisé par une mosaïque de milieux qui accueillent la vie sauvage (point d'eau naturel, haie, prairie fleurie, vieux vergers etc.) et par une gestion écologique du jardin (limitation de l'usage d'herbicides, compost, etc.).

- 9) Quartier fleuri (Groupe de maisons, rue ou groupe de rues fleuries)
- 10) Village fleuri (parmi les 19 villages et gros hameaux de l'entité)

Article 2.

Le concours est géré par la commune d'Eghezée.

Article 3.

Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune d'Eghezée. L'inscription au concours est gratuite mais obligatoire pour les points 1) à 8) de l'article 1^{er}.

Article 4.

Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une seule catégorie de l'article 1^{er}. Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra pas être prise en compte. Pour les catégories 9) et 10), aucune inscription ne sera nécessaire. Les gagnants seront désignés parmi les plus belles réalisations que les membres du jury auront eu l'occasion de rencontrer sur l'entité d'Eghezée et seront invités par la commune à venir recevoir leur prix lors de la cérémonie de remise des prix.

Article 5.

Les participants sont libres quant au choix des plantes et des fleurs et ne peuvent pas utiliser de plantes artificielles.

Article 6.

L'inscription se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site Internet officiel de la commune ou auprès du service environnement. Le formulaire doit être adressé pour le 15 avril au plus tard au service environnement.

Article 7.

Le jury est composé comme suit :

- Un membre représentant la Régionale d'Horticulture – section Eghezée ;
- Un membre représentant le club de jardinage 'Leuze Calyptus' ;
- Une personne représentant l'Agenda 21 ;
- Une personne représentant le service environnement de la commune ;
- Une personne extérieure à la commune spécialisée dans le domaine de l'horticulture,;
- Une personne représentant le service espaces verts de la commune ;
- Une personne représentant le conseil communal ;
- Une personne représentant le collège communal.

Le jury est valablement constitué lorsque cinq membres au moins du jury seront présents.

Article 8.

Le jury tient compte notamment des critères suivants :

- Esthétique générale : harmonie des couleurs, des formes, originalité, équilibre, etc.
- Diversité et originalité des espèces adaptées à leur milieu.
- Technique et résultats.
- Absence d'espèces invasives.
- Présence de structures accueillantes pour la faune (nichoirs, mares, abris, plantes mellifères, etc.).

L'appréciation du jury se fait par une visite sur place. En cas d'utilisation de plantes ou de fleurs à courte floraison ou floraison décalée, il est recommandé d'avertir l'organisateur du concours afin de l'informer de la période optimale de passage.

Article 9.

La proclamation des résultats et la remise des prix se déroulent le jour de la fête de l'arbre et de l'environnement vers la fin du mois de novembre. Pour chaque catégorie définie à l'article 1^{er}, trois candidats seront récompensés.

Article 10.

Les membres du jury ne peuvent pas participer au concours.

Article 11.

Les photographies et documents constitués par le jury dans le cadre de ce concours et en vue de la remise des prix, restent propriété de la Commune. La Commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la Presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement. Chaque participant accepte par son inscription que toutes représentations iconographiques soient susceptibles d'être utilisées dans le cadre des activités communales au sens large sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée à la commune.

26. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE – BUDGET 2013 – AVIS.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Boneffe a transmis son budget 2013 en date du 11 octobre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 7.973,00 €

Dépenses : 7.973,00 €

Subside communal ordinaire : 2.729,36 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

27. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Branchon a transmis son budget 2013 en date du 19 juillet 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 37.916,74 €

Dépenses : 19.301,00 €

Excédent : 18.615,74 €

Subside communal ordinaire : 0 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2011 et le budget 2012 approuvés par le collège provincial.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Dhuy a transmis son budget 2013 en date du 14 septembre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 20.441,56 €

Dépenses : 20.441,56 €

Subside communal ordinaire : 15.171,74 €

Considérant le courriel du 9 janvier 2013 par lequel la fabrique d'église de Dhuy sollicite l'inscription d'un crédit supplémentaire de 750 € pour l'amélioration de la sonorisation de l'église :

Considérant que ce crédit peut être inscrit à l'article 35 'entretien et réparation autres';

Considérant le rapport du service finances établi le 31 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve d'inscrire à l'article 35 'entretien et réparations autres' le montant de 750 € pour l'amélioration de la sonorisation de l'église.

29. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église d'Eghezée a transmis son budget 2013 en date du 16 octobre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 22.484,04 €

Dépenses : 22.484,04 €

Subside communal ordinaire : 18.226,88 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

30. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église d'Harlue a transmis son budget 2013 en date du 11 décembre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 12.711,53€

Dépenses : 9.538,42 €

Excédent : 3.001,50 €

Subside communal ordinaire : 0 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2011 approuvé par le collège provincial.

31. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LES BOSCAILLES – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Les Boscailles a transmis son budget 2013 en date du 25 juillet 2012 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 14.700,91 €
Dépenses : 14.700,91 €
Subside communal ordinaire : 11.158,97 €
Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;
A l'unanimité des membres présents ;
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2011 et le budget 2012 approuvés par le collège provincial.

32. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Leuze a transmis son budget 2013 en date du 16 octobre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 39.162,16 €
Dépenses : 39.162,16 €
Subside communal ordinaire : 19.818,19 €
Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

33. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LONGCHAMPS – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Longchamps a transmis son budget 2013 en date du 14 décembre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 31.652,61 €
Dépenses : 31.652,61 €
Subside communal ordinaire : 14.148,58 €
Subside communal extraordinaire : 13.465,04 €
Considérant le courriel du 31 janvier 2013 par lequel la fabrique d'église de Longchamps nous informe :
- que le montant pour l'acquisition d'échelles est surévalué et que dès lors le crédit prévu peut être réduit à 1.500 €
- que les travaux pour la remise en état de la chapelle d'hiver sont reportés, et que par conséquent le crédit de 5.500 € prévu pour ce travail peut être supprimé
- qu'un crédit de 1.900 € est suffisant pour l'entretien des barrières
Considérant que ces montants de 1.500 € et 1900 € doivent être inscrits à l'article 27 'entretien et réparations de l'église';
Considérant le rapport du service finances établi le 31 janvier 2013;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve :
- de rectifier le résultat présumé (art 20) suivant le compte 2011 approuvé par le collège provincial
- de réduire le crédit pour l'achat d'échelle à 1.500 € et d'inscrire ce montant à l'art 27 'entretien et réparation de l'église' au lieu de l'article 56 'Grosses réparations, construction de l'église'
- d'inscrire le crédit de 1.900 € pour la remise en état des barrières à l'art 27 'entretien et réparation de l'église' au lieu de l'article 56 'Grosses réparations, construction de l'église'
- de supprimer le crédit de 5.500 € inscrit à l'article 56 'Grosses réparations, construction de l'église', les travaux de remise en état de la chapelle d'hiver étant reportés.

34. FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne a transmis son budget 2013 en date du 1^{er} octobre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 11.390,00 €
Dépenses : 11.390,00 €
Subside communal ordinaire : 6.987,66 €
Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve :

- d'inscrire à l'art 18 a (rec) la quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS, soit 350 €
- d'inscrire à l'art 19 (dép) le traitement brut de l'organiste, soit 2.300 €
- d'inscrire à l'art 50 a (dép) les cotisations ONSS, soit 920 €
- d'inscrire à l'article 50 b (dép) les avantages sociaux des employés, soit 380 €

35. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Mehaigne a transmis son budget 2013 en date du 23 octobre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 21.260,16 €

Dépenses : 21.260,16 €

Subside communal ordinaire : 15.423,39 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

36. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Saint-Germain a transmis son budget 2013 en date du 27 décembre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 8.188,00 €

Dépenses : 8.188,00 €

Subside communal ordinaire : 2.703,57 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé (art 20 rec) suivant le compte 2011 et le budget 2013 approuvés par le collège provincial.

37. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Tavieres a transmis son budget 2013 en date du 4 septembre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 16.839,65 €

Dépenses : 16.839,65 €

Subside communal ordinaire : 8.989,05 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le total des dépenses ordinaires du chapitre I.

38. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Upigny a transmis son budget 2013 en date du 10 août 2012 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 12.986,35 €

Dépenses : 12.986,35 €

Subside communal ordinaire : 5.630,53 €

Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

39. FABRIQUE D'ÉGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE – BUDGET 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée a transmis son budget 2013 en date du 17 septembre 2012 et que celui-ci se présente comme suit :
Recettes : 21.357,88 €
Dépenses : 21.357,88 €
Subside communal ordinaire : 9.441,73 €
Considérant le rapport du service finances établi le 28 janvier 2013;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique :
Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial.

40. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE de la décision de l'autorité de tutelle pour la période du 09 décembre 2012 au 19 février 2013
Actes des autorités communales soumis à la tutelle générale obligatoire conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du conseil communal du 18 décembre 2012 relative au marché de services financiers en 2012 constituant en un droit de tirage sous forme d'emprunts : décision exécutoire.
- Délibération du conseil communal du 08 novembre 2012 relative la fixation des conditions et du mode de passation du marché de travaux de réfection de diverses voiries dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 : décision exécutoire

40 BIS INTERPELLATION : PLAINE DE JEUX DE BONEFFE - AMENAGEMENT

Le président invite Monsieur B. DE HERTOUGH ou Madame M. RUOL, conseillers communaux du groupe ECOLO, à commenter le point complémentaire inscrit à leur demande à l'ordre du jour de la présente séance, conformément à l'article L1122-24, alinéa 3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Chaque conseiller communal a reçu un exemplaire de la note explicative relative à ce point.
Mme RUOL explique que le comité « La Jeunesse de Boneffe » a manifesté son souhait de voir créer une plaine de jeux sur la place de Boneffe. Le comité est prêt à céder ses actifs (4000 euros) afin d'acheter des jeux et des barrières. La présente interpellation a pour objectif de rappeler au collège communal la proposition dudit comité.
Réponse de M. S. COLLIGNON : L'échevin et le collège communal n'ont jamais rien reçu de la part de ce comité. M. S. COLLIGNON invite ledit comité à le contacter pour examiner ensemble le dossier.

40 TER. INTERPELLATION CITOYENNE – EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-14,§2, DU CDLD

ENTEND l'interpellation de Madame GENDEBIEN.
Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Madame la Secrétaire communale,
En tant que membre de l'Agenda 21 local de la commune d'Eghezée, en tant que membre du Comité des riverains de l'entreprise TMN, et en tant que voisine directe de ce site, je me permets de faire valoir ce nouveau droit de pouvoir, faire une intervention citoyenne et je me permets de vous adresser ces quelques questions au sujet du projet d'extension de l'entreprise TMN qui fait l'objet d'une demande de permis unique, et ce en complément des interventions qui ont déjà eu lieu à ce sujet lors d'un conseil précédent.

1). Comment expliquez-vous le manque de suivi par la commune depuis 2008 dans ce dossier alors que les problèmes avec le voisinage et les nuisances sonores étaient bien établies et connus de plusieurs membres du Conseil ? En effet, une pétition et diverses démarches citoyennes avaient eu lieu auprès de la commune, et une étude des nuisances sonores, commandée en 2008 par l'entreprise, avait bien confirmé le dépassement des normes de bruit admissibles en zone résidentielle ! Pourquoi a-t-il fallu attendre 7 ans pour que cette entreprise introduise une demande de permis unique de classe 2 et se ressoude à faire des aménagements ?

2) Comment mettez-vous en pratique les promesses faites dans votre programme électoral en matière d'aménagement du territoire qui promettait, je cite, << d'éviter que les principes d'organisation de l'espace soient systématiquement régis par des objectifs à court terme et de rentabilité immédiate en négligeant le coût-bénéfice de certaines implantations et leurs effets négatifs irréversibles tant du point de vue culturel, que social ou environnemental >>.

Ne sommes-nous pas dans un tel cas d'espèce ? Ne s'agit-il pas de faire la part des choses entre l'intérêt général représenté ici par la qualité de vie de tout un quartier et l'intérêt particulier, fut-il économique, d'un entrepreneur ayant saisi une opportunité un jour sans mesurer les contraintes liées à une implantation en zone d'habitat à caractère rural mais faisant preuve d'une négligence certaine, puisque depuis 2008, en toute connaissance des nuisances engendrées par son activité et les plaintes des riverains n'a rien fait et rentre un dossier incomplet quant à la réduction des nuisances ?

4) Est-ce que l'on peut considérer qu'une activité de routage, travaillant jour et nuit, 7 jours sur 7 et toute l'année et venue s'implanter au beau milieu des jardins d'un quartier existant, est compatible avec une zone d'habitat à caractère rural ? Est-ce que vous pensez qu'une activité similaire mais ne s'exerçant que le jour poserait problème au voisinage ? Est-ce que, suite aux « améliorations » proposées, cette activité deviendra compatible et réduira les nuisances pour tous les riverains, car si les travaux tels qu'envisagés devraient diminuer les nuisances pour certains, ce dont je me réjouis pour eux, pour les autres dont je fais partie, situés route des 6 frères et impasse de la poste, il n'y a pas grand-chose de prévu et cela risque même d'amplifier les nuisances. N'avons-nous pas tous le droit de dormir ? Quels seraient les aménagements nécessaires pour assurer que les nuisances soient atténuées à un niveau compatible pour tous les riverains ? Et est-ce que l'entreprise est capable et prête à investir pour de tels aménagements ?

5) Est-ce que la commune n'a vraiment aucun moyen à sa disposition que d'accepter une situation existante ? N'existe-t-il aucune autre solution pour résoudre ce problème d'aménagement du territoire ? N'existe-t-il pas à proximité des sites abordables, adéquats et adaptés ? Ne peut-on pas imaginer d'aider cette entreprise à délocaliser ses activités pour lui permettre de continuer à grandir ?

6) Pour terminer, ma dernière question porte sur les informations complémentaires qui auraient été données par l'auteur de projet à la CCATM afin que celle-ci puisse délibérer en connaissance de cause lors de sa séance du 20 février dernier. Existe-t-il un document reprenant ces éléments ? Est-il disponible et consultable ?

Merci de votre attention.

Entend la réponse de Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre-président

Jusqu'à présent, l'activité de l'entreprise TMN n'était pas soumise à la délivrance préalable d'un permis d'environnement. Il s'agissait d'un établissement de classe 3 qui devait simplement faire l'objet d'une déclaration de la part de l'entreprise (celle-ci a d'ailleurs été faite le 9 mai 2009.).

Dans le cadre d'une classe 3, le collège communal n'a d'autre compétence que de rappeler les conditions générales d'exploitation. Il n'a pas de compétence pour imposer des conditions particulières d'exploitation (déclaration était valable pour 10 ans).

A l'occasion de cette déclaration, il a été rappelé à l'intéressé les seuils sonores à respecter et les conséquences en cas de non respect (dans ce cas c'est la police locale et la police de l'environnement de la RW qui sont habilitées à constater ces infractions).

Le 26 octobre 2012, l'entreprise a introduit un dossier d'extension et de transformation des installations existantes.

Pourquoi une demande de permis unique de classe 2 maintenant ?

Dans le cadre de son projet d'extension, le demandeur a prévu une aire de lavage des véhicules : il s'agit d'une activité de classe 2 (rubrique 50.20.03 de l'A.G.W. du 4 juillet 2002). En conséquence, le projet est un projet mixte (aspect urbanistique et aspect environnemental) soumis à un permis unique.

La commune n'a aucune maîtrise du délai dans lequel, l'entreprise envisage son extension (aucun rapport entre les problèmes de bruit en 2008 et le permis unique instruit en 2012).

En ce qui concerne l'instruction du dossier, il y a lieu de rappeler que c'est la RW (fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué) qui est compétente pour déclarer le dossier de demande de classe 2 complet et recevable. Le collège communal n'a aucune compétence pour exiger des documents complémentaires ou modificatifs.

Actuellement, le dossier est à l'étude auprès des fonctionnaires délégués (urbanisme) et technique (environnement). Ces derniers récoltent l'avis de divers organismes et doivent rédiger un rapport de synthèse sur la base de ceux-ci.

Ce rapport de synthèse devrait être transmis au collège communal pour le 17 mars 2013 au plus tard et sera accompagné d'une proposition de décision qui reprendra outre les conditions générales (respect des normes de bruit) et sectorielles obligatoires déterminées par le décret, les conditions particulières d'exploitation éventuelles.

Le collège disposera de 20 jours pour délivrer ou non le permis unique sur la base de ce rapport. Un recours est ouvert contre la décision du collège communal auprès du Gouvernement wallon à toute personne justifiant d'un intérêt (y compris les tiers incommodés par l'établissement).

Compatibilité avec la zone d'habitat à caractère rural (voir sur cette question l'avis de la CCATM point 2.3) : une telle activité est compatible avec la ZHCR.

Délocalisation ?

La commune en délivrant le permis réalise un compromis entre les intérêts environnementaux et ceux de l'exploitant. La commune n'a pas d'autre solution. Elle est tenue par la demande de permis unique qui est déposée. Elle n'est pas compétente pour proposer une délocalisation.

Communication de l'avis de la CCATM

Cet avis, non contraignant, est transmis aux fonctionnaires technique et délégués de la RW. Le demandeur n'a aucune obligation de fournir les documents complémentaires réclamés. Si les fonctionnaires de la RW estiment ces documents opportuns, ils devront proposer de refuser le permis unique et d'inviter le demandeur à déposer un nouveau dossier.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 23h50.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 00h05.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 février 2013,

Par le conseil,

La secrétaire communale ff,

Le bourgmestre,

A BLAISE

D. VAN ROY